

Ministère de l'Éducation Nationale

Université de Pitești



CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PITEȘTI

2017

TABLE DES MATIÈRES

I^{ÈRE} PARTIE

CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	page 3
	Préambule; Historique; Statut; Identification; Communauté universitaire; Espace universitaire; Vision, mission et objectifs, normes et valeurs; Stratégies; Relations avec les organisations étudiantes et syndicales.	
CHAPITRE II	<i>PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT</i>	page 8
	Principes généraux; Autonomie universitaire; Les composantes de l'autonomie universitaire; Le principe de la liberté académique; Le principe de la responsabilité publique; Les rapports de l'Université avec les syndicats; Les rapports de l'Université avec les organisations étudiantes; Fondations, associations, consortiums; Collaboration et mobilités.	
CHAPITRE III	<i>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'UNIVERSITÉ DE PITE TI</i>	page 14
	Les composantes organisationnelles; La faculté; Le département; Les centres supports du Conseil d'Administration.	
CHAPITRE IV	<i>L'ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES</i>	page 16
	La structure de l'année universitaire; Formations et modes d'organisation; Les contrats d'études; L'admission; L'évaluation des étudiants; Les crédits d'études; Les fins d'études; Les écoles doctorales; Les formations postuniversitaires.	
CHAPITRE V	<i>L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE ET DE CRÉATION UNIVERSITAIRE</i>	page 19
	L'organisation et le déroulement de l'activité scientifique universitaire à l'Université de Pite ti; Les revues éditées à l'Université de Pite ti; La maison d'édition de l'Université de Pite ti.	
CHAPITRE VI	<i>L'ASSURANCE QUALITÉ</i>	page 20
	La promotion de la qualité à l'Université; Structures d'évaluation et d'assurance qualité; L'organisation et la direction du Centre pour le Management de la Qualité et des Formations Universitaires.	
CHAPITRE VII	<i>LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PITE TI</i>	page 22
	Droits et obligations fondamentales; Les droits du personnel enseignant et de recherche; Les obligations du personnel enseignant et de recherche; Autres dispositions pour le personnel de l'université; Les droits et obligations des étudiants; Sanctions disciplinaires.	
CHAPITRE VIII	<i>LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ</i>	page 24
SECTION 1	Dispositions générales	page 24
	Les structures et les postes de direction; Les structures et les postes de direction au niveau du département et de la faculté; Les élections au niveau du Sénat universitaire; La nomination du Recteur et des Vice-Recteurs; Le nombre des vice-recteurs et des vices-doyens; Le conseil d'administration; Le directeur général administratif; Mandats; Intérimat, vacance et révocation d'un poste de direction ou de structures ou organismes de direction.	

SECTION 2: Les pouvoirs des structures de direction	page 29
Le Sénat universitaire; L'adoption des décisions par le Sénat universitaire; Le Conseil d'administration; Les pouvoirs du Conseil d'administration; Le Conseil de la faculté; Les pouvoirs du Conseil de la faculté; L'adoption des décisions par le Conseil de la faculté; Le Conseil du département; Les pouvoirs du Conseil du département.	
SECTION 3: <i>Les pouvoirs des postes de direction</i>	page 33
Le Président du Sénat; Les pouvoirs du Président du Sénat; Le Recteurs; Les pouvoirs du Recteur; Les Vice-recteurs; Les pouvoirs des Vice-recteurs; Le Doyen; Les pouvoirs du Doyen; Le Directeur de département; Les pouvoirs du Directeur de département.	
SECTION 4: <i>Les structures consultatives à l'Université</i>	page 37
Structures consultatives; Le Bureau du Sénat universitaire; Le Bureau du Conseil d'administration; Le Bureau du Conseil de la faculté.	
CHAPITRE IX DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Distinctions honorifiques	page 38
CHAPITRE X LE FINANCEMENT ET LE PATRIMOINE DE L'UNIVERSITÉ	page 38
Les ressources financières de l'Université; Le financement de base; Le financement complémentaire; Le financement supplémentaire; Le fonds de bourses et la protection sociale des étudiants; Les fonds propres; La politique financière de l'Université; Les foyers étudiants et les cantines; Le service universitaire des activités sportives.	
CHAPITRE XI PROCÉDURES POUR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DE LA CHARTE	page 41
L'adoption de la Charte de l'Université de Pite ti; La modification de la Charte de l'Université de Pite ti.	
<i>II^{ème} PARTIE</i>	
<i>LE CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE UNIVERSITAIRE</i>	page 42
CHAPITRE XII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 42
Objectif et intention; Application.	
CHAPITRE XIII: LES PRINCIPES ET LES STANDARDS ACADÉMIQUES	page 43
La liberté académique; La compétence; L'intégrité; Le plagiat; La loyauté envers l'Université; La confidentialité; L'incompatibilité; Les contrats de travail avec d'autres employeurs/ Le conflit entre les obligations; La non-discrimination et l'égalité des chances à l'embauche et l'absence du harcèlement; Les cadeaux et les récompenses; La responsabilité.	
CHAPITRE XIV LA COMMISSION D'ÉTHIQUE	page 51
Structure et compositions; Attributions.	
CHAPITRE XV: SANCTIONS POUR LA VIOLATION DE L'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE ET DE LA BONNE CONDUITE DANS LA RECHERCHE	page 52
Les sanctions pour la violation des règles; Les sanctions appliquées.	
CHAPITRE XVI: LA COMMISSION D'ANALYSE ET DE DISCIPLINE	page 54
CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES	page 55

I^{ère} PARTIE

LA CHARTE DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I: *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Art. 1: Préambule

La présente Charte présente les options majeures de la communauté universitaire, s'applique dans tout l'espace universitaire et règle l'activité de l'Université de Pite ti. Elle est élaborée en conformité avec les dispositions de la Constitution révisée de la Roumanie, avec la Loi de l'Éducation Nationale no 1/2011, modifiée et complétée avec d'autres réglementations applicables dans le domaine, valables à la date de son élaboration, ainsi qu'avec les normes de l'Union Européenne.

Art. 2: Historique

L'enseignement supérieur d'État de Pite ti a été fondé en 1962, dans le cadre de l'Institut Pédagogique de Pite ti, qui était composé à cette époque-là de trois facultés: Philologie, Mathématiques et Sciences de la Nature. L'Institut d'Ingénieurs, subordonné à l'Institut Polytechnique de Bucarest, est créé en 1969, grâce au développement de l'industrie automobile dans le département d'Arge . Ces deux établissements fonctionnant à Pite ti fusionnent en 1974 et donnent naissance à l'Institut d'Enseignement Supérieur de Pite ti qui, par suite de l'Arrêté Ministériel no 4.894 /23.03.1991, devient l'Université de Pite ti.

Art. 3: Statut

L'université de Pite ti est un établissement d'enseignement supérieur d'Etat, accrédité, ayant personnalité juridique et but non lucratif, apolitique, et disposant de l'autonomie universitaire en conformité avec les dispositions légales en vigueur. L'Université de Pite ti est une composante du système national d'enseignement supérieur.

Art. 4: Identification

(1) L'identité de l'Université de Pite ti est établie par:

- a. Son nom: Université de Pite ti;
- b. L'emblème, le sceau, le drapeau et la tenue de remise des diplômes (toge+coiffe) établis par le Sénat;
- c. Les Journées de l'Université: pendant la première décade du mois de mai sont organisés des événements scientifiques, culturels, sportifs et sociaux;
- d. Le Siège du Rectorat: Pite ti, no 1, Rue Târgu din Vale, département d'Arge ., www.upit.ro
- e. Les codes¹ spécifiques aux activités déroulées à l'Université de Pite ti:
 - section no 59 avec toutes les divisions correspondantes: activités de production cinématographique, vidéo et de télévision; enregistrements audio et activités d'édition musicale
 - section no 72 avec toutes les divisions correspondantes: recherche – développement
 - division no 702 avec tous les groupes correspondants: activités de conseil

¹ Codes CAEN, voir la Classification des activités de l'économie nationale (*note du traducteur*)

en gestion

- division no 712 avec tous les groupes correspondants: activités d'essai et analyses techniques
- division no 722 avec tous les groupes correspondants: recherche-développement dans les sciences sociales et humaines
- division no 732 avec tous les groupes correspondants: activités d'étude du marché et de sondage de l'opinion publique
- groupe no 7430: activités de traduction écrite et orale (interprétariat)
- groupe no 7490: autres activités professionnelles, scientifiques et techniques non incluses dans les classifications antérieures
- division no 823 avec tous les groupes correspondants: activités d'organisation d'expositions, foires et congrès
- division no 854 avec tous les groupes correspondants: enseignement supérieur
- division no 855 avec tous les groupes correspondants: autres formes d'enseignement
- groupe no 8560: activités de services supports pour l'enseignement
- section no 90 avec toutes les divisions correspondantes: création et interprétation artistique
- section no 91 avec toutes les divisions correspondantes: activités des bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- section no 93 avec toutes les divisions correspondantes: activités sportives, récréatives et de divertissement
- section no 94 avec toutes les divisions correspondantes: activités associatives diverses.

- (2) Le mode d'emploi des tampons de l'Université de Pite ti est prévu dans une procédure validée par le Sénat.
- (3) L'Université de Pite ti est une communauté académique distincte, qui possède ses propres locaux et un budget composé des allocations du Ministère, en vertu du contrat institutionnel, et de ses propres revenus.

Art. 5: La communauté universitaire

- (1) La communauté universitaire est constituée des étudiants, du personnel enseignant et de recherche et du personnel didactique et de recherche auxiliaire.
- (2) Les personnes auxquelles l'Université a conféré la qualité de membre de la communauté universitaire, par la décision du Sénat de l'université, appartiennent également à la communauté universitaire.
- (3) La qualité de membre de la communauté universitaire de l'Université de Pite ti est incompatible avec le dénigrement de l'établissement et de ses membres; elle suppose l'existence d'un attachement envers les valeurs promues par l'université et une attitude civique, d'engagement dans la réalisation des objectifs de l'établissement. L'exclusion d'un membre de la communauté universitaire entraîne l'initiation de la procédure de licenciement, en conformité avec les dispositions du Code du Travail, d'exmatriculation, dans le cas des étudiants, ou de retrait du titre honorifique conféré.
- (4) Les critères fondamentaux de l'appartenance à la communauté universitaire (de l'acquisition et du maintien de ce statut) et de l'avancement professionnel dans la communauté universitaire sont les suivants: la compétence professionnelle, prouvée par les résultats obtenus dans l'activité d'enseignement et de recherche ou dans l'activité spécifique du poste, ainsi que l'attachement envers les valeurs promues par l'établissement.

- (5) La communauté universitaire se tient à l'écart de toute manifestation qui reflète l'existence d'un engagement politique ou l'expression d'une option politique. Il est interdit d'utiliser dans un but politique les moyens spécifiques dont l'université dispose – locaux, publications ou le poste occupé. Au contraire, l'appartenance à la communauté académique ne limite pas le droit et la liberté fondamentale de tout individu d'appartenir à un parti politique ou de se manifester par rapport à des questions concernant la politique.
- (6) La qualité de membre de la communauté universitaire de l'Université de Pite ti ne limite pas les droits et les libertés fondamentales des citoyens, les membres de la communauté universitaire ont la pleine liberté de choisir leurs sujets de recherche et d'étude, à condition de respecter les normes d'éthique et de déontologie, tout comme ils ont la liberté d'interpréter les résultats de leurs études, de participer aux activités de l'établissement et d'être élus à la direction de l'université, à condition de respecter les règlements intérieurs de l'établissement;
- (7) La qualité de membre de la communauté universitaire appartient également aux diplômés, enseignants et chercheurs ayant exercé leur profession à l'Université de Pite ti, sans qu'ils puissent avoir des prérogatives et des pouvoirs de prise de décision.
- (8) Les personnalités roumaines auxquelles l'Université de Pite ti a conféré des titres honorifiques appartiennent également à la communauté universitaire, sans avoir, pour autant, des prérogatives et des pouvoirs de prise de décision.
- (9) Les membres de la communauté bénéficient des conditions de travail correspondant aux relations contractuelles dans lesquelles ils se trouvent avec l'Université de Pite ti;
- (10) L'Université protège la dignité humaine et professionnelle des membres de sa communauté;
- (11) Le personnel enseignant prend sa retraite à l'âge prévu par la loi. Le Sénat de l'Université peut approuver annuellement – par vote uninominal ouvert – la continuation de l'activité pour un enseignant ou un chercheur après sa prise de la retraite, par un contrat à durée déterminée d'une année, avec la possibilité de renouvellement annuel du contrat, sans limite d'âge, en conformité avec les dispositions légales. Les enseignants à la retraite peuvent être rémunérés à l'heure;
- (12) Fondamentalement ouverte et définie comme un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Pite ti est toujours préoccupée de perfectionner ses activités et ses performances, en se rapportant en permanence à l'expérience des universités et des centres de recherche scientifique du pays et de l'étranger, tout en tenant compte des suggestions viables et efficaces.

Art. 6: L'espace universitaire

L'espace de l'Université comprend les immeubles, les terrains et les dotations qui représentent la propriété de l'université ou qui ont été mis à la disposition de la communauté universitaire dans le but de soutenir l'enseignement, la recherche, ou en tant qu'espaces de logement, cantines ou espaces d'étude, ou bien pour y organiser des activités culturelles et sportives. Les immeubles destinés aux services administratifs font également partie de l'espace universitaire;

- (1) L'espace universitaire est inviolable. Les organismes de l'ordre public peuvent intervenir dans l'espace universitaire seulement avec la permission du recteur ou sur sa demande. Les chambres des foyers universitaires bénéficient de la même protection que les logements privés. Les organismes d'ordre public ne peuvent pas organiser des raids ou d'autres opérations de routine sans demander la permission du Recteur. La circulation des membres de la communauté académique dans

l'espace universitaire de même que l'intervention de l'ambulance et des sapeurs-pompiers ne peuvent pas être entravées;

- (2) Excepté les cas de force majeure, l'accès libre des membres de la communauté académique dans l'espace universitaire ne peut être ni interdit, ni limité, quelles que soient la raison ou les circonstances. Le droit de grève ne peut pas être exercé en interdisant ou en limitant l'accès des membres de la communauté académique dans l'espace universitaire. Le conseil d'administration ou les représentants des facultés peuvent réglementer la limitation de l'accès pendant la nuit, les vacances scolaires, les jours fériés ou pendant le déroulement de certaines activités exceptionnelles.

Art. 7: Vision, mission, objectifs, normes et valeurs

- (1) La vision de l'Université de Pite ti est celle de se faire remarquer en tant qu'université d'éducation et de recherche scientifique moderne et dynamique, basée sur la compétitivité et la qualité, active et intégrée dans la communauté locale, régionale, nationale et dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. L'Université de Pite ti se propose de s'affirmer et de se consolider une identité régionale/ nationale/ internationale distincte, par la mission, les normes et les valeurs qu'elle assume et qui sont destinées à lui apporter de la visibilité et du prestige.

- (2) Mission et objectifs. L'Université de Pite ti a une mission didactique et de recherche, et vise à atteindre le triple objectif de toute université moderne: éducation-recherche-services pour la communauté, par plusieurs moyens:

1. Formation professionnelle universitaire, postuniversitaire et tout le long de la vie, dans le but de l'épanouissement personnel, de l'insertion des diplômés sur le marché du travail, de la satisfaction du besoin de compétence du milieu socio-économique et d'adaptation permanente aux changements.
2. Génération et transfert de connaissances par la recherche scientifique fondamentale et appliquée, par le développement, l'innovation et le transfert technologique, par la création individuelle et collective, s'assurant la visibilité aux niveaux régional, national et international.
3. Promotion et déroulement de partenariats aux niveaux local, régional et national dans le but d'assurer l'implication de l'Université dans la recherche de solutions pour les problèmes de la communauté et la croissance de sa visibilité et de son prestige.

Pour la réalisation de sa vision et pour l'accomplissement de sa mission, l'Université se propose les objectifs généraux suivants:

- a. l'assurance qualité au niveau de toutes les composantes de l'activité académique et administrative;
- b. la promotion d'une offre éducationnelle flexible, constamment adaptée à la demande, répondant aux exigences du marché du travail et à leur évolution prévisible;
- c. l'enseignement centré sur l'étudiant et sur les résultats de l'apprentissage – connaissances, habilités et compétences – avec leur mise en oeuvre immédiate dans la profession et la société;
- d. la formation et le perfectionnement des ressources humaines qualifiées et hautement qualifiées;
- e. la promotion de la mobilité nationale et internationale des enseignants, des chercheurs et des étudiants;
- f. le développement de la dimension internationale de ses formations, visant la formation de diplômés compétitifs dans l'espace européen;
- g. l'augmentation du rôle et de l'importance de la recherche scientifique dans le développement institutionnel à long terme;
- h. la réalisation d'une recherche scientifique compétitive par l'appui de

programmes et projets inter- et transdisciplinaires, correspondant à l'axe des priorités de la stratégie nationale et européenne;

i. le développement de l'infrastructure destinée aux activités de recherche, le soutien des centres et des laboratoires de recherche et des activités spécifiques;

j. l'affirmation constante du prestige scientifique, culturel et artistique de l'Université, par l'édition de publications, l'organisation d'événements scientifiques, expositions, spectacles, compétitions, etc.

(3) Normes et valeurs

a. La mission et les objectifs de l'Université de Pite ti reposent sur les normes suivantes:

- qualité et professionnalisme dans l'éducation, la recherche et l'administration
- développement durable et réalisme dans la projection des objectifs
- responsabilité et implication dans la réalisation des tâches
- orientation vers les besoins de la communauté locale et régionale
- dimension nationale et internationale de la vision et de la mission de l'université
- transparence et efficacité dans la gestion et dans le domaine financier
- consultation de la communauté universitaire dans la prise des décisions

b. Les valeurs qui définissent l'Université de Pite ti sont: l'excellence, l'innovation, l'implication, le dynamisme, l'interdisciplinarité, le dialogue interculturel, le professionnalisme, la visibilité nationale et internationale, l'éthique et la responsabilité.

Art. 8: Stratégies

Les principales stratégies de l'Université de Pite ti pour l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs sont:

- a. l'amélioration continue du système d'enseignement, des formations universitaires et de la méthodologie didactique dans le but de promouvoir des formations adaptées aux exigences de changement et d'efficacité de la société roumaine;
- b. le développement de la recherche scientifique par la création et l'exploitation de structures de recherches adéquates à un enseignement de qualité, performant;
- c. la promotion des programmes de recherche scientifique, le développement technologique, l'innovation dans l'éducation, la création scientifique, technique et culturelle, réalisés en utilisant les ressources propres ou par la coopération nationale et internationale;
- d. la mise en oeuvre de la gestion de l'université, fondée sur les exigences modernes de qualité et sur le financement global, compatible avec le système de fonctionnement du processus d'enseignement utilisant le transfert de crédits;
- e. l'amélioration de la méthodologie d'évaluation et d'équivalence des études en utilisant des systèmes acceptés sur le plan international dans l'enseignement supérieur;
- f. l'amélioration du système de formation continue et d'emploi du personnel enseignant et de recherche;
- g. l'organisation des activités d'éducation permanente destinées aux spécialistes des domaines universitaires et techniques et des activités de perfectionnement destinées au personnel de l'enseignement secondaire;
- h. la prise en considération des critères de compétence didactique et scientifique dans le processus d'évaluation et de promotion du personnel enseignant, avec le respect des principes d'éthique académique;

- i. la participation à des programmes didactiques internationaux par la mise en oeuvre de conventions bilatérales avec des universités de prestige d'Europe ou situées sur d'autres continents;
- j. l'amélioration continue des services offerts aux étudiants dans le processus d'enseignement;
- k. la modernisation des campus universitaires situés à Pite ti et dans les filiales de l'université et l'amélioration des conditions sociales offertes aux étudiants;
- l. la protection du patrimoine et le développement de l'infrastructure de l'Université de Pite ti.

Art. 9: Les relations avec les organisations étudiantes et syndicales

- (1) Les étudiants sont les partenaires de l'Université dans le processus de formation des spécialistes, ainsi que dans les activités de recherche scientifique. L'Université reconnaît les organisations étudiantes légalement constituées, appuie leur activité et prend en considération leur opinion, exprimée dans un cadre légal, par les représentants élus;
- (2) L'Université reconnaît les organisations syndicales du personnel enseignant, de recherche, technique et administratif légalement constituées et collabore avec ces organisations.

CHAPITRE II: PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Art.10: Principes généraux

- (1) L'Université de Pite ti reconnaît et transpose dans la présente Charte les principes qui se trouvent à la base du système national d'enseignement, stipulés dans l'article no 118 de la Loi de l'Éducation Nationale no 1/2011, ainsi que ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle adhère également aux principes formulés dans les deux documents de référence suivants: The Lima Declaration on Academic Freedom and Autonomy of Institutions of Higher Education (1988), The Magna Charta of European Universities (Bologna 1988) et dans la Déclaration de Bologne (1999) concernant l'aire européenne de l'enseignement supérieur;
- (2) Les principes qui se trouvent à la base de l'activité de l'Université de Pite ti sont:
 - a. le principe de l'autonomie universitaire;
 - b. le principe de la liberté universitaire;
 - c. le principe de la responsabilité publique;
 - d. le principe de l'assurance qualité;
 - e. le principe de l'équité;
 - f. le principe de l'efficacité de la gestion universitaire et financière;
 - g. le principe de la consultation des partenaires sociaux dans la prise des décisions;
 - h. le principe de la transparence;
 - i. le principe du respect du droit à l'opinion des étudiants et des enseignants en concordance avec le respect du prestige, de l'image et de l'intégrité institutionnelle;
 - j. le principe de l'indépendance par rapport aux idéologies, religions et doctrines politiques;
 - k. le principe de la liberté de mobilité nationale et internationale des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
 - l. le principe du respect des droits et des libertés des enseignants, des étudiants et des autres salariés de l'Université;
 - m. le principe de la centration de l'activité didactique sur l'étudiant, en tant que

- bénéficiaire direct du système d'enseignement supérieur;
- n. le principe de la protection de l'espace universitaire, des membres de la communauté universitaire devant tout type d'ingérence qui limite les droits fondamentaux.

Art. 11: L'autonomie universitaire

- (1) L'Université de Pite ti fonctionne sur la base de l'autonomie universitaire, entendue comme une modalité spécifique d'autogouvernance, dans un cadre légal assuré par la Constitution de la Roumanie, la Loi de l'Education Nationale no.1/ 2011 actualisée, par les dispositions de la présente Charte et en accord avec les réglementations propres adoptées en vertu de celles-ci;
- (2) L'autonomie universitaire consiste dans le droit de la communauté universitaire de s'établir la propre mission, la stratégie institutionnelle, la structure, les activités, l'organisation et le fonctionnement propres, la gestion des ressources matérielles et humaines en accord avec les options et les orientations nationales du développement de l'enseignement supérieur, établies par la loi;
- (3) L'Université rend compte devant l'autorité publique en ce qui concerne:
 - a. le respect de la législation en vigueur;
 - b. le respect des dispositions de la propre Charte;
 - c. le respect des politiques nationales et européennes dans le domaine de l'enseignement supérieur;
 - d. l'assurance qualité et l'éthique universitaire;
 - e. l'utilisation efficiente des ressources;
 - f. la transparence des décisions et de ses activités;
 - g. la liberté académique pour la communauté universitaire entière;
- (4) Chaque année, le Recteur présente au Sénat de l'Université un rapport sur l'état de l'Université. Ce document est publié sur le site de l'Université et sera transmis à toutes les parties concernées.

Art.12: Les composantes de l'autonomie universitaire

- (1) L'autonomie s'exprime par: autonomie de l'organisation et du fonctionnement; autonomie didactique et scientifique; autonomie financière et administrative; autonomie juridictionnelle.
- (2) *L'autonomie de l'organisation* de l'Université est concrétisée par :
 - a. Le droit d'élire, par vote secret, les structures de gouvernance;
 - b. Le droit d'établir la modalité de désignation du recteur conformément à la loi ;
 - c. le droit de sélection des membres de la communauté universitaire, selon des critères propres, établis en conformité avec les dispositions légales ;
 - d. le droit d'élaborer ses propres réglementations dans le respect des lois en vigueur ;
 - e. le droit de constituer des consortiums, y compris avec les centres de recherche et développement dans un partenariat, en conformité avec les dispositions légales.
- (3) *L'autonomie fonctionnelle de l'Université se réalise par :*
 - f. le droit d'établir et d'optimiser ses propres structures;
 - g. le droit d'établir des cursus suivant le modèle des expériences universitaires de référence ;
 - h. le droit de structurer les charges de travail et les schémas de personnel conformément aux ressources humaines et financières dont elle dispose, aux réglementations relatives aux cursus et aux dispositions de la législation en vigueur ;

- i. le droit de conférer des titres didactiques, scientifiques et honorifiques conformément aux réglementations en vigueur;
 - j. le droit d'orienter la recherche scientifique et d'en établir des critères d'appréciation et d'évaluation;
 - k. le droit d'initier et de développer des coopérations et des échanges internationaux;
 - l. le droit de réglementer et d'évaluer la conduite des membres de la communauté universitaire;
 - m. le droit de publier des cours, manuels, revues, travaux de recherche ou d'autres matériaux qui contribuent au développement de l'enseignement et de la recherche scientifique ; le droit d'en disposer conformément à la mission assumée par la présente Charte;
 - n. le droit d'organiser des manifestations scientifiques, culturelles et sportives;
 - o. le droit d'initier et de réaliser avec l'accord du Sénat toute autre activité en conformité avec la législation en vigueur et avec les accords internationaux.
- (4) *L'autonomie didactique se concrétise par le droit de l'Université d'établir :*
- a. la création et l'organisation des facultés, départements, formations universitaires et postuniversitaires ;
 - b. le contenu des formations universitaires matérialisé par le curricula d'enseignement, les descriptifs des cours et les plans des disciplines;
 - c. les stratégies d'enseignement et les objectifs des activités didactiques;
 - d. les critères et les méthodologies d'admission aux formations;
 - e. les standards d'évaluation du niveau d'enseignement dans le cadre des facultés;
 - f. la participation aux programmes européens ou internationaux à caractère éducatif et scientifique ;
 - b. le déroulement des activités de formation continue et de perfectionnement du personnel didactique et de recherche;
 - c. le droit de participer à des programmes internationaux à caractère didactique organisés par l'Union Européenne ou par d'autres structures.
- (5) *L'autonomie scientifique se réalise par :*
- p. le droit à la libre recherche en ce qui concerne le choix des thèmes, le choix des méthodes, des procédés et la valorisation des résultats, en conformité avec la loi;
 - q. le droit à la liberté d'expression des opinions scientifiques et artistiques ;
 - r. le droit d'initier et de déployer ses propres programmes de recherche scientifique ou en collaboration avec des institutions similaires, nationales ou internationales;
 - s. le droit de participer aux compétitions pour obtenir des projets de recherche nationaux et internationaux;
 - t. le droit d'affiliation à des organisations scientifiques nationales et internationales et le droit de participer aux activités de celles-ci;
 - u. le droit de créer des laboratoires et des centres de recherche scientifique;
 - v. le droit d'initier et d'organiser des manifestations scientifiques à caractère national et international;
 - w. le droit de réaliser des publications scientifiques et d'avoir sa propre maison d'édition;
 - x. le droit de participer à l'échange international de publications scientifiques;
 - y. le droit d'utiliser, selon les besoins, les ressources financières provenant de l'activité de recherche à base de contrat;
 - z. le droit d'évaluer, selon des critères établis par le Sénat, l'activité de recherche scientifique des membres de la communauté et d'adopter des mesures en

conséquence ;

- aa. le droit d'accorder des prix et des distinctions, conformément aux dispositions légales, aux personnes ayant obtenu des résultats particuliers dans l'activité de recherche.

(6) *L'autonomie financière et administrative se matérialise par le droit de ses organismes de gouvernance, en fonction de leurs compétences, de décider :*

- a. l'utilisation du budget des ressources budgétaires et financières propres, conformément à leurs propres objectifs;
- b. la réalisation de revenus par l'intermédiaire de la recherche scientifique, de la consultance ou d'autres prestations;
- c. la réalisation d'investissements et de dotations;
- d. la fixation et la perception de taxes en conformité avec la décision du Sénat et avec les dispositions légales;
- e. la réalisation d'opérations financières et comptables avec tout partenaire, en fonction des besoins ;
- f. l'acceptation de dons et legs avec l'accord du Sénat;
- g. l'offre des bourses et la réalisation de leur paiement;
- h. l'organisation des unités de production et de services qui apportent des profits financiers ou d'autre type, dans le respect des dispositions légales de la présente Charte;
- i. l'administration de l'espace universitaire et du patrimoine selon les besoins et dans le respect des dispositions légales.

(7) *L'autonomie juridictionnelle de l'Université de Pite ti consiste en son droit de décider, par ses propres organismes de gouvernance et dans le respect des procédures prévues par la loi, la manière d'élaboration et d'application de la Charte de l'Université, ainsi qu'au sujet de tous les aspects qui sont de sa compétence, dans le respect de la loi. Les prérogatives qui découlent de l'autonomie juridictionnelle ne peuvent pas être déléguées à des organismes publics ou privés en dehors de l'Université.*

Art. 13: Le principe de liberté académique

- (1) La liberté académique suppose la garantie de la liberté d'expression des opinions scientifiques et artistiques dans le processus didactique, la liberté de la recherche en ce qui concerne le choix des thèmes, des méthodes, des procédés, et la valorisation des résultats;
- (2) La liberté académique confère aux étudiants le droit au libre choix des cours et des spécialisations conformément aux cursus et aux normes légales.
- (3) Le Sénat universitaire, Le Conseil d'administration et les Conseils des facultés peuvent établir des thèmes de recherche pour les départements et pour le personnel didactique en fonction des besoins de la communauté universitaire et des opportunités survenues.

Art. 14: Le principe de la responsabilité publique

- (1) L'Université de Pite ti respecte la législation en vigueur, sa propre Charte et les politiques nationales et européennes dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- (2) L'Université se soumet aux réglementations en vigueur en ce qui concerne l'assurance qualité et son évaluation dans l'enseignement supérieur ;
- (3) L'Université respecte les politiques d'éthique et d'équité universitaires, présentes dans le Code d'éthique et de déontologie professionnelle, adopté par le Sénat

- universitaire.
- (4) L'Université assure l'efficacité managériale et l'efficacité de l'utilisation des ressources, ainsi que les dépenses des fonds provenant des sources publiques, conformément au contrat institutionnel ;
 - (5) L'Université assure la transparence de toutes les décisions et de ses activités conformément à la législation en vigueur ;
 - (6) L'Université respecte la liberté académique du personnel didactique et de recherche, du personnel didactique auxiliaire et non didactique ainsi que les droits et les libertés des étudiants;
 - (7) Le rapport annuel du recteur au sujet de l'état de l'Université est obligatoire et constitue une composante de la responsabilité publique. Le rapport comprend : a) la situation financière de l'Université : sources de financement et types de dépenses ; b) la situation de chaque formation ; la situation du personnel de l'institution ; d) les résultats des activités de recherche ; e) la situation de l'assurance qualité des activités dans le cadre de l'Université ; f) la situation concernant le respect de l'éthique universitaire et de l'éthique des activités de recherche.

Art. 15: Les rapports de l'Université avec les syndicats

- (1) Les structures managériales de l'Université soutiennent le dialogue social dans la relation avec les syndicats constitués par les employés de l'Université, dialogue basé sur la transparence décisionnelle, afin qu'il soit réalisé un consensus institutionnel et que l'on résolve tous les aspects liés aux relations individuelles et collectives de travail.
Les rapports entre les structures managériales et le syndicat se concrétisent par :
 - a. La participation des syndicats de l'Université, légalement constitués, par leurs représentants à titre d'invités, aux réunions décisionnelles dans le cadre des structures managériales de l'Université.
 - b. Des négociations entre les deux parties afin de résoudre les conflits individuels ou collectifs de travail ;
 - c. La participation en tant qu'observateurs, des représentants des syndicats légalement constitués dans des commissions d'analyse, de monitoring, de recrutement et de concours, etc.
 - d. Le soutien des syndicats dans leurs actions en vue du développement de la carrière personnelle et le renforcement du statut professionnel des employés.

Art. 16: Les rapports de l'Université avec les organisations étudiantes

- (1) La relation des structures managériales de l'Université avec les étudiants se fonde sur les principes de l'éducation centrée sur l'étudiant, de la consultation des partenaires du système éducationnel, de la transparence décisionnelle et du respect des droits et des libertés des étudiants ;
- (2) Les organisations étudiantes sont représentées au niveau de tous les organismes collégiaux managériaux et elles participent activement à la prise des décisions ;
- (3) Les organisations étudiantes sont consultées au sujet de l'élaboration des politiques et des stratégies majeures de l'Université concernant l'accomplissement de sa mission d'éducation et de recherche ;
- (4) L'Université soutient du point de vue financier et logistique, en fonction des ressources disponibles, les organisations étudiantes dans les activités qu'elles organisent : recherche scientifique, conférences, écoles d'été, etc. ;
- (5) Les organisations étudiantes sont partenaires de toutes les actions que l'Université

- soutient aussi bien pour la promotion de son image que pour la recherche scientifique et les partenariats nationaux et internationaux ;
- (6) Les organisations étudiantes sont les partenaires de l'Université pour l'organisation et le déroulement des élections au niveau de l'Université, ayant des représentants dans les commissions constituées dans ce sens ;
 - (7) Les principes qui règlent l'activité des étudiants dans le cadre de la communauté universitaire sont :
 - bb. Le principe de la non discrimination – selon lequel tous les étudiants bénéficient du même traitement de la part de l'Université ; toute discrimination directe ou indirecte envers un étudiant est complètement interdite ;
 - cc. Le principe du droit à l'assistance et aux services complémentaires gratuites dans l'enseignement supérieur d'Etat comme : l'étudiant est conseillé et informé par les enseignants en dehors des cours ;
L'étudiant est conseillé dans le but de l'orientation professionnelle ;
L'étudiant peut recevoir du conseil psychologique ;
L'étudiant a accès aux principaux livres de spécialité et aux publications scientifiques ;
L'étudiant a accès aux informations concernant sa situation scolaire personnelle;
 - dd. Le principe de la coparticipation aux décisions;
 - ee. Le principe de la liberté d'expression;
 - ff. Le principe de la transparence et de l'accès aux informations;
 - gg. Le principe de la représentativité des étudiants dans les structures académiques managériales.
 - (6) Les droits, les libertés et les obligations des étudiants sont comprises dans le Code des droits et obligations de l'étudiant adopté à niveau national;
 - (7) L'Université va instituer un système d'application et de monitoring du respect des dispositions du Code des droits et obligations de l'étudiant. Les Associations des étudiants présentent un rapport annuel public concernant le respect du code;
 - (8) Les étudiants ont le droit de créer dans l'Université des ateliers, des clubs, des tables rondes, des groupes artistiques et sportives, des organisations, ainsi que des publications conformément à la loi ;
 - (9) Les étudiants sont élus démocratiquement par suffrage universel direct et secret au niveau des diverses formations, tant dans le cadre des facultés que dans le cadre de l'Université. Ils sont les représentants légitimes des intérêts des étudiants au niveau de chaque communauté académique. La direction de l'Université ne s'implique pas dans l'organisation du processus d'élection des représentants des étudiants;
 - (10) Les activités de recherche scientifique, les activités techniques, culturelles et artistiques ainsi que celles qui visent les étudiants éminents sont prioritairement soutenues par l'Université en fonction des ressources financières;
 - (11) Le statut des étudiants qui payent des frais de scolarisation peut être modifié dans les conditions établies par le règlement adopté par le Sénat universitaire ;
 - (12) L'Université assure, dans la limite des ressources financières destinées pour la réalisation des stages pratiques des étudiants, pendant la période prévue dans les cursus, les frais d'hébergement, de nourriture et de transport, pour les situations où les stages ont lieu en dehors du centre universitaire respectif ;
 - (13) Tous les documents d'études délivrés par l'Université, y compris ceux qui certifient le statut d'étudiant (attestations, relevés de notes, pièces d'identité) sont exonérés de taxe.

Art. 17: Fondations, associations, consortiums

- (1) L'Université peut créer seule ou par association, des fondations, des associations

- des membres de la communauté universitaire et des sociétés commerciales, respectivement des instituts de recherche avec l'accord du Sénat universitaire, conformément aux lois en vigueur ;
- (2) Le contrat effectif d'utilisation et le contrat effectif d'administration des biens propriété publique ne peuvent constituer un apport de l'Université au capital social d'une société commerciale et ne peuvent pas non plus contribuer à la constitution du patrimoine d'une association ou d'une fondation ;
 - (3) L'Université peut constituer des consortiums avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou avec des unités de recherche et développement en vertu d'un contrat de partenariat, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 18: Collaboration et mobilités

- (1) L'Université de Pite ti promeut le partenariat et la collaboration académique dans le domaine scientifique et éducationnel avec des institutions d'enseignement supérieur et de recherche de Roumanie et de l'étranger;
- (2) La coopération internationale est soutenue par la réalisation d'accords cadre et d'implémentation avec des partenaires internationaux en vue du développement de formations communes, de projets de recherche/ développement/ innovation, de conférences et de revues scientifiques, de mobilités du personnel de l'université et des étudiants.
- (3) L'Université de Pite ti envisage l'intégration de réseaux académiques et professionnels nationaux et internationaux importants dans le but d'accro tre la visibilité et le prestige et de faire reconna tre son activité spécifique ;
- (4) L'Université soutient le développement d'un contexte académique et scientifique adéquat à l'internationalisation de son activité en conformité avec les stratégies nationales et internationales de son domaine.

CHAPITRE III: LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'UNIVERSITE DE PITE TI

Art. 19: Composantes organisationnelles

- (1) Les composantes académiques de l'Université de Pite ti sont les suivantes :
 - a) Les facultés
 - b) Les départements
 - c) Les écoles doctorales
 - d) Les centres support du Conseil d'administration
- (2) Les composantes administratives de l'Université de Pite ti sont : La Direction Générale Administrative, les services, les bureaux et les structures fonctionnelles.
- (3) L'Université peut créer, pour une période déterminée et à partir des projets, des unités de recherche distinctes en ce qui concerne le budget des recettes et des dépenses, ayant leur propre autonomie et leur propre statut, adoptés par le Sénat universitaire.

Art.20: La Faculté

- (1) La Faculté est l'unité fonctionnelle de base de l'Université qui réalise, par les structures qui la compose, le management des formations qui correspondent au/x domaine/s de spécialisation et qui font partie du domaine des sciences, des arts et/ou du sport ;
- (2) La Faculté s'identifie par les domaines d'études, par les formations et leur durée,

- ainsi que par les conditions d'admission et de remise des diplômes ;
- (3) En fonction des types, des niveaux et des cycles d'études, la faculté comprend un ou plusieurs départements, des écoles doctorales, des écoles postdoctorales et des extensions universitaires. Ces structures comprennent, à leur tour, le personnel didactique titulaire, les étudiants, les chercheurs scientifiques et les concepteurs, le personnel didactique auxiliaire et le personnel non didactique;
 - (4) La Faculté est créée, organisée ou dissoute sur proposition du Sénat de l'Université de Pite ti et avec son accord, par décision du gouvernement ;
 - (5) La Faculté est dirigée par le Conseil de la Faculté, présidé par le doyen;
 - (6) La Faculté est organisée et déploie son activité au titre de la présente Charte, des règlements de l'Université et de ses propres règlements ;
 - (7) Les inscriptions administratives des étudiants et leur situation professionnelle relève de la compétence des secrétariats qui fonctionnent dans le cadre de chaque faculté.

Art. 21: Le Département

- (1) Le Département est une unité fonctionnelle qui fait partie de la structure de la faculté et qui réalise des activités d'enseignement et de recherche par la production, la transmission et la valorisation des connaissances afférentes à un ou plusieurs domaines d'études;
- (2) Un département comprend les enseignants-chercheurs titulaires, les enseignants associés et le personnel de recherche scientifique, les concepteurs, le personnel auxiliaire d'un ou plusieurs domaines scientifiques ou professionnels. Les enseignants font partie de la structure mentionnée vu qu'ils déploient des activités didactiques avec les étudiants de la formation respective et vu que leur caractéristique scientifique et professionnelle est corrélée avec les domaines d'études qui individualisent le département (nom, centres ou laboratoires de recherche, écoles postuniversitaires, etc.) ;
- (3) Dans le cadre des départements peuvent être constitués des collectifs qui réunissent les enseignants de la même discipline ou des disciplines de la même catégorie (fondamentale, du domaine ou de spécialité) spécifiques aux formations coordonnées par le département. Ces collectifs sont dirigés par le chef de collectif, élu par suffrage direct, égal et secret par les membres du collectif. Le chef du collectif fait partie du Conseil du département.
- (4) La dimension d'un département est établie par le Sénat universitaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- (5) Le Département est créé, organisé, divisé, concentré ou dissout par décision du Sénat de l'Université de Pite ti sur proposition du Conseil de la Faculté où il fonctionne;
- (6) Les Départements peuvent organiser des centres de recherche, des écoles postuniversitaires ou des extensions universitaires ;
- (7) Le Département est dirigé par le directeur de département, lequel est aidé par le conseil du département.

Art. 22: Les Centres support du Conseil d'administration

- (1) Pour assurer la gouvernance dans des domaines spécifiques au niveau de toute l'université, sont organisés, sous sa direction, des centres par catégories et domaines ;
- (2) L'accord concernant la création/ dissolution des centres relève de la compétence du Sénat, sur proposition du Conseil d'administration;
- (3) Le centre est organisé et déploie son activité au titre de la présente Charte, des règlements de l'Université et de ses propres règlements;

(4) Les centres élaborent leurs propres règlements d'organisation et fonctionnement adoptés par le Sénat.

Chapitre IV: L'ORGANISATION DES ETUDES UNIVERSITAIRES

Art. 23: La structure de l'année universitaire

- (1) L'année universitaire débute normalement le premier jour ouvrable du mois d'octobre et comprend deux semestres. Un semestre a normalement une durée de 14 semaines d'activités didactiques suivies de minimum trois semaines d'examens. La structure de l'année universitaire est adoptée par le Sénat de l'Université sur proposition du Conseil d'administration.
- (2) Dans la structure de l'année universitaire sont prévues des vacances entre les sessions d'examens, et aussi des jours fériés établis par la loi ;
- (3) Suite à la proposition du Conseil d'administration, le tableau du déroulement des activités didactiques est adopté par le Sénat de l'Université, et il est rendu public avant le début de l'année universitaire

Art. 24: Formations et modes d'organisation

- (1) Les formations universitaires sont groupés par domaines d'études et elles sont organisés sur trois cycles : licence, master, doctorat.
- (2) Pour chaque cycle organisé, le Sénat adopte un règlement spécifique d'organisation et de fonctionnement;
- (3) Les modes d'organisation des formations de l'Université peuvent être:
 - a. En présentiel;
 - b. Programme réduit;
 - c. Enseignement à distance;
- (4) Les études universitaires pour le niveau licence peuvent être organisées par des cours en présentiel, à programme réduit ou par l'enseignement à distance;
- (5) Les études universitaires pour le niveau master peuvent être organisés par des cours en présentiel et à programme réduit.
- (6) Les programmes des études universitaires de doctorat peuvent être organisés seulement en présentiel.
- (7) Seules les facultés qui ont accrédité le mode d'enseignement en présentiel peuvent organiser des formations universitaires avec la forme d'enseignement à distance ou à programme réduit;
- (8) Le Département ou le centre d'enseignement à distance ou à programme réduit est une structure institutionnelle spécialisée créée par la décision du Sénat de l'Université, étant organisé au niveau de l'Université ou de la faculté;
- (9) Le Département ou le centre d'enseignement à distance est organisé et déroule son activité au titre de la présente Charte et de son propre Règlement d'organisation et de fonctionnement adopté par le sénat, et il est dirigé par le Conseil du département, présidé par le directeur ;
- (10) Le Département ou le centre d'enseignement à distance initie, développe, implémente et assure le management des formations à distance ou à programme réduit en collaboration avec les facultés et les départements qui gèrent les formations respectives.

(11) Art. 25: Les contrats d'études

- (1) L'université conclue avec chaque étudiant / doctorant/ chercheur post doc, inscrit

dans une formation, un contrat d'études universitaires conformément aux dispositions des règlements d'organisation et de déroulement des formations, dans le respect de la législation en vigueur ;

- (2) Les contrats d'études ne peuvent pas être modifiés pendant l'année universitaire.

Art. 26: L'admission

- (1) L'Université élabore chaque année et applique son propre Règlement d'organisation d'admission pour les formations offertes en conformité avec la méthodologie-cadre adoptée par le ministère concernant l'organisation de l'admission;
- (2) Les conditions d'admission, y compris les chiffres de scolarisation, sont rendues publiques chaque année par l'Université, au moins 6 mois avant le concours d'admission. Les chiffres de scolarisation avec financement budgétaire sont rendus publics dans les meilleurs délais après avoir été communiqués par le ministère.
- (3) L'Université peut imposer aux candidats, en conformité avec les dispositions légales, des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement de l'admission en fonction des montants adoptés par le Sénat universitaire.

Art. 27: L'évaluation des étudiants

- (1) Le long de la scolarisation, les résultats académiques d'un étudiant sont déterminés par une évaluation continue et par des évaluations sommatives telles que les examens.
- (2) L'Université dispose de méthodologies d'examen adoptées par le Sénat universitaire qui envisagent l'assurance qualité et le respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire;
- (3) Les résultats d'un examen ou d'une évaluation peuvent être annulés par le doyen de la faculté avec l'accord du Conseil de la faculté, lorsqu'il est prouvé que ceux-ci ont été obtenus par fraude ou par la violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaires.

Art. 28: Les crédits d'études

- (1) Les formations de l'Université planifient et organisent le volume de travail spécifique aux activités d'enseignement, d'apprentissage, d'application pratique et d'évaluation en conformité avec le Système européen de crédits transférables (ECTS), en l'exprimant en crédits d'études transférables.
- (2) Le travail intellectuel d'un étudiant doit correspondre à un nombre annuel d'au moins 60 crédits transférables.
- (3) Sur proposition du Conseil d'administration, le Sénat universitaire approuve les conditions de recevabilité et de validation d'une année universitaire.
- (4) La durée totale cumulée des études universitaires de licence et de master doit correspondre à l'obtention d'au moins 300 crédits transférables ;
- (5) Le nombre des crédits d'études transférables constitue l'élément de référence qui est utilisé pour la reconnaissance du niveau des études ou d'une période d'études légales effectuées antérieurement dans le même domaine fondamental ou pour la continuation des études dans le cadre d'une formation, dans le but de l'équivalence et du transfert des crédits d'études.

Art. 29: La fin d'études

- (1) Les examens de fin d'études de l'Université et les diplômes délivrés aux étudiants sont :
 - a. Examen de licence pour le cycle d'études universitaires de licence ; suite à la réussite de cet examen, il est délivré le diplôme de licence;

- b. Examen de diplôme pour l'enseignement du domaine des sciences de l'ingénierie ; suite à la réussite de cet examen, il est délivré le diplôme d'ingénieur;
 - c. Mémoire de master pour le cycle d'études universitaires de master ; suite à la réussite de cet examen, il est délivré le diplôme de master;
 - d. Examen de soutenance publique de la thèse de doctorat ; suite à cet examen, le jury peut proposer l'octroi du titre de docteur;
 - e. Examen de certification pour les formations postuniversitaires de spécialisation;
- (2) Pour les étudiants/ diplômés qui proviennent des institutions d'enseignement supérieur et/ou des formations en cours de liquidation, les facultés organisent un examen de sélection qui précède l'examen de licence ;
- (3) Les examens prévus au paragraphe 1 sont organisés à partir d'une méthodologie adoptée par le Sénat universitaire ;
- (4) Le diplôme de licence, le diplôme d'ingénieur et le diplôme de master sont accompagnés par le supplément au diplôme de master, en roumain et dans une langue de circulation internationale.

Art. 30: Les écoles doctorales

- (1) Le cadre général d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales est établi par des règlements conformes à la loi ;
- (2) Les formations universitaires de doctorat par domaines s'organisent et se déroulent dans le cadre de l'IOSUD-UPIT² par l'intermédiaire des écoles doctorales ;
- (3) Dans le cadre de l'IOSUD – UPIT fonctionnent des écoles doctorales qui gèrent des formations doctorales par domaines et écoles doctorales interdisciplinaires ;
- (4) L'IOSUD-UPIT est dirigé par le Conseil pour les études Universitaires de doctorat de l'Université de Pite ti, intitulé CSUD-UPIT.

Art. 31: Les formations postuniversitaires

- (1) L'Université de Pite ti organise des formations post doctorales de recherche avancée et des programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu, conformément à la loi.
- (2) Les programmes postdoctoraux sont organisés dans le cadre des écoles doctorales à partir du plan de recherche proposé par le chercheur postdoctoral et adopté par le Conseil de l'école doctorale ;
- (3) A la fin du programme postdoctoral, l'Université délivre une attestation d'études postdoctorales ;
- (4) Les programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu se déroulent sur la base d'un règlement d'organisation adopté par le Sénat universitaire, dans le respect des réglementations légales en vigueur ;
- (5) Les programmes postuniversitaires se terminent par un examen qui vise l'attestation des compétences professionnelles acquises par les étudiants pendant la scolarité. L'Université délivre un certificat d'attestation des compétences spécifiques au programme ;
- (6) L'Université peut conclure des contrats avec des institutions publiques et avec d'autres opérateurs économiques ayant pour objectif la croissance du niveau de qualification des spécialistes de ces unités, par des études postuniversitaires. Ces contrats sont conclus sur la demande des bénéficiaires, avec l'accord du Sénat universitaire.

² Sigle certifiant du statut conforme de l'institution, accréditée pour scolariser dans le cycle d'études doctorales (n.tr).

CHAPITRE V: L'ACTIVITE DE RECHERCHE ET DE CREATION UNIVERSITAIRE

Art. 32: L'organisation et le déroulement de l'activité scientifique à l'Université de Pite ti

- (1) Au sein de l'Université de Pite ti sont déroulées des activités de recherche et de développement, d'innovation et de création artistique, de création sportive, dans un cadre organisé et fonctionnel et dans le respect de la législation nationale et de celle de l'Union Européenne ;
- (2) L'Université de Pite ti assume la mission d'assurer le partage des connaissances avec la société par l'intermédiaire de la recherche scientifique, par le développement, l'innovation et le transfert technologique, par la création individuelle et collective, mais aussi par la valorisation et la dissémination des résultats obtenus;
- (3) L'Université de Pite ti assure les conditions organisationnelles et matérielles ainsi que le cadre juridique nécessaire aux membres de la communauté académique pour effectuer de la recherche scientifique, de la création artistique dans les branches scientifiques réglementées, y compris de la recherche inter et transdisciplinaire, conformément aux compétences professionnelles individuelles et collectives attestées, en vue de l'obtention de résultats quantifiables à valeur ajoutée pour la connaissance et la technologie, et qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux de l'Université.
- (4) Au sein de l'Université de Pite ti, l'activité de recherche scientifique et de création artistique et sportive est déroulée dans des centres de recherche qui sont créés et qui fonctionnent en conformité avec la loi, dans les départements académiques, respectivement au niveau de l'Université.
- (5) A la fin de chaque année budgétaire, la direction présente devant le Sénat de l'Université de Pite ti un rapport concernant le montant de la régie des projets de recherche et la manière dont ce montant a été dépensé. Le niveau maximal de la régie pour les projets et les contrats de recherche est établi par le bailleur des fonds ou par l'autorité contractante et ne peut être modifié pendant leur déroulement;
- (6) L'Université de Pite ti garantit la mobilité interinstitutionnelle du personnel de recherche dans le respect des méthodologies élaborées par les autorités contractantes ;
- (7) La mission de recherche scientifique au sein de l'Université de Pite ti est soutenue par le Conseil de la recherche scientifique, qui est un organisme à rôle consultatif sur l'adoption des politiques et des mesures d'optimisation de la recherche scientifique. Le Conseil de la recherche scientifique est composé du vice-recteur chargé de l'activité de recherche scientifique, du directeur du CSUD-UPIT et des vice-doyens chargés de l'activité scientifique, des directeurs des centres de recherche créés au niveau de l'université et d'un représentant du Sénat, membre de la commission de spécialité concernant la recherche scientifique.

Art. 33: La Bibliothèque

- (1) La bibliothèque universitaire est une composante obligatoire de l'infrastructure de l'Université et assure la modélisation, le développement, la gestion des services info documentaires et l'accès des étudiants, du corps enseignant, des chercheurs et d'autres catégories d'utilisateurs aux informations de spécialité, nécessaires au processus d'enseignement/ apprentissage et de recherche scientifique.
- (2) La mission principale de la bibliothèque est de soutenir le processus instructif-éducatif de spécialité, de recherche scientifique et de perfectionnement continu, déroulé

dans le cadre de l'Université, d'implémenter la culture de l'information et de l'apprentissage, basée sur des techniques et technologies informationnelles modernes, de former des compétences de gestion de l'information par les utilisateurs.

- (3) La bibliothèque veille à assurer la diversification continue des services informationnels au bénéfice de ses utilisateurs, à enrichir des collections encyclopédiques de publications à caractère scientifique et de haute valeur culturelle parues dans le pays et à l'étranger, sur toutes les catégories de support documentaire, en concordance avec les cursus et les programmes de recherche et de culture.
- (4) La bibliothèque est partie prenante aux accords de collaboration de l'Université avec les institutions académiques du pays et de l'étranger dans le domaine de l'échange et du prêt inter bibliothécaire d'ouvrages et d'information, son activité se déroulant dans le respect des réglementations légales en vigueur et du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque.

Art. 34: Revues publiées à l'Université de Pite ti

- (1) L'Université de Pite ti encourage la publication de revues scientifiques par les entités et les membres de la communauté académique de l'Université de Pite ti;
- (2) L'Université de Pite ti soutient l'acquisition des revues parues, les échanges de publications avec des bibliothèques nationales et internationales.

Art. 35: La Maison d'édition de l'Université de Pite ti

- (1) La Maison d'édition de l'Université de Pite ti est une structure qui soutient l'activité didactique et de recherche de l'Université par la publication de notes de cours, manuels, guides, recueils, revues, collections, actes des manifestations scientifiques;
- (2) La Maison d'édition de l'Université de Pite ti est organisée et elle déroule son activité conformément au Règlement de la Maison d'édition de l'Université de Pite ti, approuvé par le Sénat de l'Université.
- (3) La Maison d'édition de l'Université de Pite ti utilise le système peer-review avant l'avis pour publication du matériel didactique et scientifique selon une procédure approuvée par le Sénat de l'Université de Pitesti.

CHAPITRE VI: ASSURANCE QUALITÉ

Art. 36: Promouvoir la qualité à l'Université

- (1) La communauté académique est chargée de promouvoir la qualité dans le cadre de toutes les activités déroulées, d'atteindre les standards de qualité et les indicateurs de performance approuvés par le Sénat de l'Université et de fournir des services adaptés aux exigences et besoins des bénéficiaires et de la société, en conformité avec la mission, les objectifs et les stratégies établis. Le Sénat avise le Code d'assurance qualité qui contient une collection minimale de principes, normes et objectifs qui sont à la base des actions d'évaluation de la qualité.
- (2) L'objectif central de la direction de l'Université dans le domaine de la qualité est l'implémentation d'un système d'évaluation et d'assurance qualité basé sur une politique, une structure organisationnelle et une documentation permettant le monitoring-évaluation, l'intervention corrective-préventive et l'amélioration continue de la qualité des processus déroulés en vue d'une meilleure visibilité de l'Université sur le plan national et international.

Art.37: Structures d'évaluation et d'assurance qualité

- (1) Au sein de l'Université de Pite ti fonctionnent des structures qui opèrent dans le

domaine du développement institutionnel de la culture de la qualité. Ces structures sont:

- La Commission d'Evaluation et Assurance Qualité, au niveau de toute l'Université (CEAC-U);
 - Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires (CMCPU);
 - Les Commissions d'Evaluation et Assurance Qualité, au niveau des facultés (CEAC-F);
- (2) La Commission d'Evaluation et Assurance Qualité, au niveau de toute l'Université, est constituée en conformité avec les dispositions légales et fonctionne selon un règlement propre, approuvé par le Sénat. La CEAC-U représente l'organisme de coordination des activités d'évaluation et d'assurance qualité au sein de l'Université.
 - (3) La Commission d'Evaluation et Assurance Qualité élabore annuellement un rapport d'évaluation interne sur la qualité de l'éducation et de la recherche scientifique, rapport qui est communiqué aux bénéficiaires par affichage ou publication.
 - (4) Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires est une structure de spécialité ayant la mission d'organiser et de surveiller le processus d'évaluation périodique et d'assurer la qualité de l'éducation et de la recherche scientifique au sein de l'Université.
 - (5) Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires fonctionne selon un règlement propre, approuvé par le Sénat, et collabore avec la CEAC-U pour l'application des dispositions du Code d'assurance qualité, du Manuel de la Qualité, de la méthodologie et des guides ARACIS³, des procédures, des critères, des standards et des indicateurs de performance en vue de l'évaluation de la qualité, selon la stratégie pour la qualité adoptée par le Sénat.

Art. 38: Organisation et direction du Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires

- (1) Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires est dirigé par un directeur, proposé par le recteur et approuvé par le Sénat universitaire.
- (2) L'organigramme du Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires est proposé par son directeur, avisé favorablement par le recteur et approuvé par le Sénat universitaire.
- (3) Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires se trouve sous la coordination de la Commission d'Evaluation et Assurance Qualité, au niveau de toute l'Université, et il a des relations fonctionnelles et de collaboration avec les facultés et les services administratifs de l'Université.
- (4) Le Centre du Management de la Qualité et des Formations Universitaires représente l'Université dans ses relations avec l'ARACIS.

³ Agence nationale chargée de l'assurance qualité au niveau de l'enseignement supérieur roumain (n.tr.)

CHAPITRE VII: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PITE TI

Art. 39: Droits et obligations fondamentaux

- (1) L'accès à la communauté académique par l'obtention d'un poste didactique ou de recherche, par concours d'entrée en tant qu'étudiant, ainsi que l'exercice des fonctions de direction ne peuvent pas être entravés pour des raisons de sexe, race, ethnie, convictions politiques ou religieuses;
- (2) Le personnel de l'Université de Pite ti a des droits et des obligations qui découlent de la présente Charte, du Code d'éthique et déontologie universitaires, du contrat individuel de travail, ainsi que de la législation en vigueur ;
- (3) La défense des intérêts et du prestige de l'Université de Pite ti constitue une obligation fondamentale pour tous les membres de la communauté académique;
- (4) Les membres de la communauté académique sont tenus responsables du point de vue disciplinaire pour le non respect des obligations qui leur incombent en vertu du contrat individuel de travail et pour des préjudices apportés aux intérêts de l'enseignement et au prestige de l'institution ou de l'établissement par la violation des normes de comportement, c'est-à-dire :
 - a. La publication, par malveillance, dans la presse, sur Internet ou autres médias de communication électronique d'articles ou de textes diffamatoires à l'adresse de l'institution ou de l'établissement d'enseignement supérieur ou des personnes qui les dirigent, par lesquels ils apportent de graves préjudices d'image à l'institution ou à l'établissement;
 - b. La publication en ligne, par malveillance, de nouvelles ou d'informations fausses, de positions et d'attitudes diffamatoires à l'adresse de l'un des membres de la communauté académique ou d'un groupe de membres, de nature à nuire gravement à l'image de l'institution ou de l'établissement;
 - c. L'expression, par malveillance, à la télévision, radio ou autres mass-média, ou dans l'espace public, à des conférences, réunions ou autres manifestations publiques, d'opinions qui nuisent gravement à l'image de l'institution ou de l'établissement d'enseignement supérieur;
 - d. Tout autre comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution d'enseignement supérieur qui apporte de graves préjudices à l'image de celle-ci;

La sanction de la violation de ces normes ne peut pas porter atteinte au droit à l'opinion, à la liberté d'expression ou à la liberté académique.

- (5) L'Université de Pite ti protège les droits de propriété intellectuelle sur les créations scientifiques, culturelles ou artistiques des membres de la communauté académique, en conformité avec la législation spécifique et les conditions du contrat individuel de travail.
- (6) Les membres de la communauté académique sont protégés dans l'espace universitaire par les autorités d'ordre public. La personne autorisée à assurer la protection est le Directeur Général Administratif.

Art. 40: Les droits du corps enseignant et de recherche

Les droits des membres du corps enseignant et de recherche, garantis par la présente Charte, sont les suivants:

- a. Le droit à l'exercice libre de la profession et au développement personnel;
- b. Le droit au perfectionnement didactique;
- c. Le droit à la recherche et à la création, en conformité avec les critères de

- d. qualité académique et les normes déontologiques de la recherche scientifique;
- d. Le droit à la communication libre des résultats de la recherche;
- e. Le droit de discuter les résultats de la recherche scientifique du domaine de compétence;
- f. Le droit de participer à des compétitions pour des grants nationaux et internationaux, sans restriction de la liberté académique;
- g. Le droit d'utiliser la base matérielle et les ressources de l'Université de Pite ti, pour l'accomplissement des obligations professionnelles;
- h. Le droit de valoriser et d'exploiter la propriété intellectuelle, selon la loi;
- i. Le droit de s'engager dans la résolution des problèmes des départements et des facultés dont ils font partie;
- j. Le droit d'élire et d'être élu pour des fonctions de direction, quelle que soit la fonction universitaire, à l'exception des postes pour lesquels des critères spécifiques d'éligibilité sont prévus ;
- k. Le droit à prendre des vacances pendant les périodes établies par le Conseil d'administration et approuvées par le Sénat, en fonction des intérêts de l'enseignement;
- l. Le droit de faire partie d'associations et d'organisations professionnelles, syndicales, culturelles et sportives, organisées sous l'égide de l'Université de Pite ti ou à l'extérieur, ainsi que d'organisations politiques légalement constituées, en conformité avec les dispositions de la loi et en respectant les standards du Code d'éthique et déontologie universitaires;
- m. Le droit de se faire réserver le poste didactique, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 41: Les obligations du corps enseignant et de recherche

Les membres du corps enseignant et de recherche ont les obligations principales suivantes:

- a. Accomplir intégralement et au niveau optimal les obligations professionnelles prévues dans le contrat individuel de travail, la fiche du poste et la charge de travail ;
- b. Respecter la Charte de l'Université de Pite ti et les règlements établis conformément à celle-ci;
- c. Respecter en toute circonstance les standards de l'éthique universitaire prévus dans le Code d'éthique et déontologie universitaires de l'Université de Pite ti;
- d. Représenter l'Université au niveau national et international, conformément aux standards scientifiques et éthiques acceptés par la communauté académique et de faire connaître les structures et les critères de celle-ci;
- e. Se comporter dans toute circonstance de façon civilisée et digne, en concordance avec le statut de membre de la communauté académique;

Art. 42: Autres dispositions pour le personnel de l'Université

Les droits et les obligations du personnel de l'Université découlent de la législation générale du travail et de la fiche individuelle du poste.

Art. 43: Droits et obligations des étudiants

- (1) Les droits, les obligations, les récompenses et les sanctions des étudiants sont prévus dans le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant.
- (2) Les étudiants de l'Université de Pite ti peuvent suivre, pour une période de temps, des cours dans le cadre d'autres universités du pays ou de l'étranger. L'équivalence des crédits d'études obtenus dans d'autres universités est faite par le Conseil de la faculté, sur demande de l'étudiant. Le refus de l'équivalence se fait par écrit, de

façon argumentée.

- (3) En tant que membres de la communauté académique, les étudiants sont tenus de respecter les prévisions du Code d'éthique et déontologie universitaires, partie intégrante de la présente Charte.

Art. 44: Sanctions disciplinaires

- (1) Le corps enseignant et de recherche, le corps enseignant auxiliaire, ainsi que le personnel de direction sont tenus responsables du point de vue disciplinaire pour la transgression des obligations qui leur incombent en vertu du contrat individuel de travail, ainsi que pour la transgression des normes de comportement établies par la présente Charte.
- (2) La sanction disciplinaire est appliquée seulement après qu'une enquête concernant le fait saisi a été menée, après avoir entendu la personne en cause et vérifié les déclarations produites à sa défense;
- (3) Le droit de la personne sanctionnée du point de vue disciplinaire de faire appel aux instances judiciaires est garanti.

CHAPITRE VIII: GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

SEC IUNEA 1 : Dispositions générales

Art. 45: Structures et fonctions de direction

- (1) Les structures de l'Université de Pite ti sont les suivantes:
 - a. au niveau de l'université: le Sénat universitaire et le Conseil d'administration;
 - b. au niveau de la faculté: le Conseil de la faculté;
 - c. au niveau du département : le Conseil du département;
- (2) Les fonctions de direction sont les suivantes:
 - a. au niveau de l'université: le recteur, les vice-recteurs, le directeur général administratif;
 - b. au niveau de la faculté: le doyen, les vice-doyens;
 - c. au niveau du département: le directeur de département;
- (3) Le Sénat de l'Université de Pite ti est dirigé par un président.
- (4) Le Conseil pour les études universitaires de doctorat est présidé par son directeur, nommé selon une procédure établie par le Code des études universitaires de doctorat;
- (5) La fonction de directeur du Conseil pour les études universitaires de doctorat est assimilée à la fonction de vice-recteur;
- (6) Les fonctions de recteur, vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur de département ou de directeur d'institut/centre ne peuvent pas être cumulées;
- (7) Toute fonction de direction dans le cadre de l'Université de Pite ti, par élection, concours ou nomination, n'est pas permise aux personnes qui:
 - a. ont l'âge de départ à la retraite le jour du déroulement des élections, du concours ou de la nomination à la fonction;
 - b. ont été condamnées définitivement pour des infractions au travail ou relatives au travail ou pour des infractions intentionnelles;
 - c. ont effectué des activités de police politique constatées par décision judiciaire définitive;
- (8) Les personnes qui ont des relations de parenté jusqu'au III^e degré y inclus ne peuvent pas occuper de façon concomitante des fonctions de telle manière qu'elles se situent par rapport à leur parent sur une position de direction, contrôle, autorité ou évaluation institutionnelle directe à tout niveau de l'Université de Pite ti et ne peuvent pas être nommés dans des commissions de concours dont les décisions affectent l'époux/épouse ou les parents jusqu'au III^e degré y inclus. Les situations

- d'incompatibilité sont précisées dans le Code d'éthique et déontologie universitaires, partie intégrante de la présente Charte;
- (9) Les personnes occupant des fonctions de direction dans le cadre de l'Université de Pite ti ne peuvent pas occuper des fonctions de direction dans d'autres institutions d'enseignement supérieur;
 - (10) Le processus d'établissement et d'élection des structures et des fonctions de direction, dans le respect du principe de la représentativité par facultés, départements, formations, selon le cas, est règlementé par le Règlement des élections académiques, résultant des dispositions de la présente Charte;
 - (11) Pour soutenir les structures de direction au sein de l'Université de Pite ti, le Sénat de l'Université de Pite ti peut constituer des structures consultatives unipersonnelles ou collégiales, dans les conditions établies par règlement propre.

Art. 46: L'établissement des structures et des fonctions de direction au niveau du département et de la faculté

- (1) Le directeur du département et les membres du Conseil du département sont élus par vote universel, direct et secret par tous les membres du corps d'enseignement et de recherche titulaires du département;
- (2) Au niveau de la faculté, l'établissement des structures et des fonctions de direction est fait de la manière suivante:
 - a. Le Conseil de la faculté est constitué, par rapport au nombre de ses membres, en proportion de 75% de membres du corps enseignant titulaires de la faculté et en proportion de 25% d'étudiants aux formations de la faculté;
 - b. Le rapport de représentation du corps enseignant au Conseil de la faculté est de 1/4 du nombre total des membres titulaires du corps enseignant de la faculté;
 - c. L'élection des enseignants-chercheurs se fait par vote universel, direct et secret de tous les enseignants-chercheurs titulaires de la faculté;
 - d. L'élection des étudiants se fait par vote universel, direct et secret de tous les étudiants de la faculté;
 - e. Les doyens sont sélectionnés, selon une méthodologie élaborée par le Sénat universitaire, par concours public, organisé par le recteur nouvel élu de l'Université de Pite ti, au niveau de la faculté et validé par le Sénat de l'Université de Pite ti. Toute personne provenant de toute faculté du même type du pays ou de l'étranger peut se présenter au concours après avoir été entendue par le Conseil de la faculté et avoir reçu l'avis favorable de participer au concours. Selon la loi, le Conseil de la faculté a l'obligation d'aviser favorablement 2 candidats au minimum.
 - f. Le doyen, après être nommé par le recteur, désigne ses vice-doyens parmi les enseignants-chercheurs titulaires de la faculté;
 - g. Le conseil de l'école doctorale est établi par vote universel, direct et secret par les directeurs de thèse de l'école doctorale en question.

Art. 47: Elections au niveau du Sénat universitaire

- (1) Le Sénat de l'Université de Pite ti est constitué en proportion de 75% des membres titulaires du corps enseignant et de recherche et en proportion de 25% d'étudiants;
- (2) Chaque faculté aura des représentants au Sénat universitaire, par quotes-parts de représentation; le quota de représentation des enseignants-chercheurs au Sénat de l'Université de Pite ti est de 1/10 du nombre total des membres titulaires de chaque faculté;
- (3) Tous les membres du Sénat de l'Université de Pite ti, sans exception, sont désignés par vote universel, direct et secret de tous les enseignants-chercheurs titulaires,

respectivement de tous les étudiants de l'Université de Pite ti, dans les conditions des alinéas 1 et 2;

- (4) Le Sénat de l'Université de Pite ti élit, par vote secret, un président qui convoque et préside les réunions du Sénat de l'Université de Pite ti et représente le Sénat dans les relations de celui-ci avec le Recteur;
- (5) Le Sénat universitaire établit des commissions spécialisées par lesquelles il contrôle l'activité du Recteur et du Conseil d'administration. Les rapports de monitoring et contrôle sont présentés périodiquement et discutés dans le cadre du Sénat universitaire, représentant la base des résolutions de celui-ci.
- (6) La qualité de membre du Sénat peut se perdre par: démission, incompatibilités prévues par la loi, cessation des rapports de travail en tant qu'enseignant-chercheur titulaire, à contrat de travail à durée indéterminée, avec l'Université, la conclusion du cycle d'études pendant lequel l'étudiant a été élu membre du Sénat, exclusion. La qualité de membre du Sénat ne se perd pas au cas où un membre du Sénat est muté dans un autre département de la même faculté de l'Université ou d'une autre faculté de l'Université, sans perte de la qualité d'enseignant-chercheur titulaire, dans le sens prévu par la loi.
- (7) Les structures et les fonctions qui font l'objet des élections au niveau du Sénat sont les suivantes: Le Président du Sénat, le Préside du Sénat, le Bureau du Sénat, les commissions spécialisées du Sénat, le Secrétariat du Sénat, les commissions ad'hoc.
- (8) Les personnes qui occupent des fonctions de direction des structures exécutives de l'université ne peuvent pas occuper des fonctions de direction des structures du Sénat (Président du Sénat, Président de commission, Secrétaire Général).

Art. 48: Désignation du Recteur et des Vice-recteurs

- (9) La désignation du recteur peut être faite:
- (10) par concours public, selon une méthodologie approuvée par le Sénat universitaire nouvel élu, ou
- (11) par vote direct et secret de tous les membres titulaires du corps d'enseignement et de recherche de l'Université de Pite ti et des représentants des étudiants au Sénat de l'Université de Pite ti et aux Conseils des facultés;
- (12) La modalité de désignation du recteur est établie parmi celles prévues à l'alinéa (1), 6 mois au minimum avant chaque désignation du Recteur, par vote universel, direct et secret de tous les membres titulaires du corps enseignant et de recherche de l'Université de Pite ti et des représentants des étudiants au Sénat de l'Université de Pite ti et aux Conseils des facultés;
- (13) Au cas où la modalité établie est le concours public, la procédure de désignation est la suivante:
 - a. En vue de la sélection et du recrutement du Recteur, le Sénat universitaire nouvel élu établit une commission formées de 12...16 membres, dont au moins un représente les étudiants ou est diplômé de l'Université de Pite ti, désigné par les étudiants du Sénat de l'Université, et le reste est formé, en proportion de 50%, de membres de l'Université de Pite ti et respectivement, en proportion de 50%, de personnalités scientifiques et académiques de l'extérieur de l'Université.
 - b. Le Sénat nouvel élu élabore et approuve la méthodologie d'avis, de sélection et de recrutement du recteur;
- (4) Le concours public pour la désignation du recteur se déroule selon la méthodologie prévue à l'alinéa b). La commission de concours est la commission de sélection et de recrutement prévue à l'alinéa a);
- (5) Des personnalités scientifiques et académiques du pays et de l'étranger peuvent

participer au concours pour la fonction de recteur après avoir obtenu, suite à l'audition devant le Sénat universitaire nouvel élu, l'avis favorable de participation au concours de la part de celui-ci. L'avis est accordé en fonction du vote de la majorité simple des membres du sénat nouvel élu. Le Sénat universitaire a l'obligation d'aviser favorablement au moins 2 candidats. Les candidats avisés favorablement par le Sénat universitaire nouvel élu participent après au concours organisé conformément à l'alinéa (4);

- (6) Le Recteur désigné est confirmé par arrêté ministériel, selon la loi;
- (7) Les personnes qui occupent une fonction de dignité publique ou qui occupent une fonction de direction dans le cadre d'un parti politique ne peuvent pas exercer la fonction de recteur durant la période du mandat;
- (8) Le recteur confirmé nomme les vice-recteurs parmi les membres de la communauté académique, en consultation avec le Sénat de l'Université de Pite ti.

Art. 49: Le nombre des vice-recteurs et vice-doyens

- (1) A l'Université de Pite ti les vice-recteurs sont au nombre de 4. Les attributions des vice-recteurs sont définies dans la fiche du poste et dans l'Annexe 2 du Contrat de management.
- (2) Le nombre des vice-doyens de chaque faculté est établi en fonction du nombre des étudiants inscrits, plus précisément:
 - a. 1 poste pour les facultés ayant 1500 étudiants au maximum ;
 - b. 2 postes pour les facultés ayant plus de 1500 étudiants.

Art. 50: Le Conseil d'administration

- (1) La direction opérative de l'Université de Pite ti est assurée par le Conseil d'administration;
- (2) Le Conseil d'administration de l'Université est formé du recteur, des vice-recteurs, des doyens des facultés, du directeur général administratif, du représentant des étudiants, ainsi que d'autres personnes dont le statut de membre est approuvé par le Sénat, sur proposition du Recteur;
- (3) Les personnes qui ont la qualité d'être élues au Sénat et la qualité de membre du Conseil d'administration devront choisir dans un délai de 15 jours au maximum entre les deux qualités, en optant pour une seule qualité.
- (4) Le Président du Sénat de l'Université de Pite ti a la qualité d'invité permanent aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 51: Le Directeur général administratif

- (1) La structure administrative de l'Université de Pite ti est dirigée par un directeur général administratif;
- (2) Le poste de directeur général administratif est occupé par concours organisé par le Conseil d'administration de l'Université de Pite ti. Le président de la commission de concours est le Recteur de l'Université de Pite ti. La validation du concours est faite par le Sénat de l'Université de Pite ti et la nomination au poste est faite par le recteur.
- (3) Après le concours, la nomination à la fonction du directeur général administratif est faite après l'accord écrit de celui-ci de soutenir de manière exécutive le projet managérial proposé par le nouveau recteur;
- (4) Le directeur général administratif peut être démis de ses fonctions par le Recteur, suite à la consultation du Conseil d'administration, quand il n'accomplit pas les attributions contenues par la décision de nomination, transgresse la législation et les normes d'éthique universitaire et apporte des préjudices aux intérêts de l'Université de Pite ti.

Art. 52: Mandats

- (1) Le mandat du Sénat de l'Université de Pite ti est de 4 ans. La durée du mandat d'un membre du Sénat de l'Université de Pite ti, enseignant-chercheur titulaire, est de 4 ans, mais celle-ci ne peut pas dépasser la durée de la période où il est enseignant-chercheur titulaire de l'Université de Pite ti; pour les étudiants et les étudiants-doctorants, la durée du mandat de membre du Sénat de l'Université de Pite ti est de 4 ans mais celle-ci ne peut pas dépasser la période où ils sont étudiants de l'Université de Pite ti, avec la possibilité de renouvellement s'ils maintiennent la qualité d'étudiant;
- (2) La durée du mandat du recteur est de 4 ans. Le mandat peut être renouvelé une fois au maximum, suite à une nouvelle nomination comme recteur, selon les dispositions de la présente Charte. Une personne ne peut pas être recteur de l'Université de Pite ti pour plus de 8 ans, quelle que soit la période où les mandats ont été déroulés et quelles que soient les interruptions de ceux-ci.
- (3) Le mandat des vice-recteurs est de 4 ans au maximum. Le mandat peut être renouvelé par le recteur nouvel élu, après la consultation du Sénat de l'Université de Pite ti ;
- (4) Le mandat des doyens est de 4 ans au maximum. Le mandat peut être renouvelé par le recteur nouvel élu sur proposition du Conseil de la faculté et après la consultation du Sénat de l'Université de Pite ti ;
- (5) Le mandat du directeur de département est de 4 ans. Le mandat peut être renouvelé, suite à de nouvelles élections déroulées selon les dispositions de la Charte.

Art. 53: Intérim, vacation, révocation d'une fonction de direction ou des structures et organismes de direction

- (1) Si le doyen d'une faculté se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses attributions pendant plus d'un mois, le recteur désigne un des vice-doyens pour assurer l'intérim du doyen pour une période qui ne peut pas dépasser 3 mois;
- (2) Au cas où le Recteur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses attributions pendant plus d'un mois, le Sénat de l'Université de Pite ti désigne un des vice-recteurs pour assurer l'intérim du doyen pour une période qui ne peut pas dépasser 3 mois;
- (3) En cas de vacation d'un poste dans les structures de direction ou pour les fonctions de direction par: démission, décès, destitution, révocation, impossibilité d'exercer la fonction pendant une période de plus de 90 jours, le surgissement d'un état d'incompatibilité, la perte du droit d'élire et d'être élu à des fonctions et structures de direction, la même procédure d'élection ou concours, relative à la fonction en question sera appliquée, dans un délai de 30 jours à partir de la date de vacation du poste.
- (4) La révocation de toute personne occupant une fonction de direction, y inclus du Recteur, ou de toute personne faisant partie des structures de direction de l'Université, à tout niveau, est faite par la décision du même organe collectif, de la même structure ou de la collectivité qui l'a élue ou nommée, par une procédure similaire à celle par laquelle elle a été élue ou nommée, à l'initiative d'au moins un tiers des membres de la structure ou de la collectivité qui l'a désignée pour des raisons de transgression de la discipline de la fonction et du Code d'éthique et déontologie universitaires.
- (5) L'audition des personnes soumises à la procédure de révocation est obligatoire et s'effectue devant la structure de direction qui peut décider de la révocation de la personne de la fonction de direction;
- (6) En cas de révocation du Recteur, dans un délai de 5 jours ouvrables au maximum à partir de la date de révocation, le Sénat de l'Université de Pite ti désigne un des

vice-recteurs afin de représenter l'Université et d'être ordonnateur de crédits jusqu'à la confirmation du nouveau recteur.

SECTION II : Les attributions des structures de direction

Art. 54: Le Sénat universitaire

- (1) Le Sénat universitaire est le plus haut forum de décision et de délibération au niveau de l'Université de Pite ti. Les compétences du Sénat se réfèrent à tous les aspects de la vie académique de l'université relatives à la stratégie d'accomplissement de la mission et des objectifs de celle-ci et assure la représentativité de la communauté académique;
- (2) Le Sénat de l'Université élit un président parmi ses membres, par vote secret et direct;
- (3) Le Sénat universitaire organise des réunions ordinaires mensuelles et, si besoin, des réunions extraordinaires. La convocation du Sénat universitaire peut être faite aussi par le Recteur avec la consultation du Président du Sénat ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Sénat universitaire.
- (4) Le Sénat universitaire a les attributions suivantes:
 - a) garantit la liberté académique et l'autonomie universitaire;
 - b) élabore et adopte la Charte universitaire, suite aux débats avec la communauté académique;
 - c) approuve, sur la proposition du Recteur: le projet stratégique de développement institutionnel et les projets opérationnels; la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'université; le projet du budget et l'exécution budgétaire; la sanction du personnel ayant de pauvres résultats professionnels – selon une méthodologie propre et selon la législation en vigueur;
 - d) élabore et approuve le Code d'assurance qualité et le Code d'éthique et de déontologie professionnelles universitaires;
 - e) conclut le contrat de management avec le Recteur;
 - f) contrôle l'activité du Recteur et du Conseil d'administration par les commissions de spécialité;
 - g) valide les concours publics pour les fonctions au Conseil d'administration;
 - h) approuve la méthodologie de concours et valide les résultats des concours pour le recrutement des enseignants et des enseignants-chercheurs et évalue régulièrement les ressources humaines;
 - i) approuve, sur proposition du Conseil d'administration, les règlements et les méthodologies concernant l'admission, l'organisation, le déroulement et le mode de finalisation des formations universitaires et postuniversitaires; l'attribution des titres et l'occupation des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs; l'attribution du titre de membre de la communauté universitaire; les frais de scolarité, les dépenses administratives, leur montant ainsi que la méthodologie d'exonération ou de réduction des frais; la reconnaissance et l'équivalence des études ou des périodes d'études effectuées dans le pays d'origine ou à l'étranger; l'évaluation périodique des résultats et des performances des enseignants et des enseignants-chercheurs de l'Université; la quantification dans des heures conventionnelles de différentes activités prévues dans la charge d'enseignement ou des activités de volontariat, conformément à la loi; l'organisation et le fonctionnement des structures académiques; ainsi que d'autres aspects de l'activité professionnelle et scientifique;
 - j) approuve chaque année, sur proposition des Conseils des facultés et avec l'approbation du Conseil d'administration, les propositions visant les

- extensions/ les limitations des formations universitaires de licence et de master, offertes par l'Université de Pite ti, conformément à la loi;
- k) approuve la constitution, le fonctionnement, l'organisation, la réorganisation et la suppression de ses propres structures d'enseignement et de recherche;
 - l) approuve les modalités dans lesquelles peuvent se dérouler les actions de coopération interne et internationale;
 - m) approuve la constitution, en tant qu'université autonome ou en association, des sociétés commerciales, des fondations ou des associations;
 - n) approuve, chaque année, au moins trois mois avant la rentrée universitaire, sur proposition du Conseil d'administration, la structure de l'année universitaire, le règlement de l'activité professionnelle des étudiants, ainsi que le calendrier des activités éducationnelles spécifiques aux semestres universitaires d'étude;
 - o) approuve l'annulation par le recteur des certificats et des diplômes d'études, lorsqu'il s'avère qu'ils ont été obtenus de manière frauduleuse avérée ou suite de la violation du Code d'éthique et de déontologie universitaire;
 - p) établit le nombre et la composition de la commission chargée de coordonner le processus électoral pour les structures et les fonctions de direction;
 - q) approuve, sur proposition du Recteur, les charges de travail des enseignants et des enseignants-chercheurs et le nombre de postes pour le personnel de recherche et les auxiliaires;
 - r) peut décider, par règlement, la dimension de la charge d'enseignement hebdomadaire, dans le respect des standards de qualité, sans dépasser la limite maximale prévue par la loi;
 - s) approuve une réduction de la charge d'enseignement, de 30% au maximum, pour le personnel qui exerce une fonction de direction, dans le cadre de l'université ou de soutenance ou de contrôle dans le cadre du ministère de tutelle;
 - t) approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la prestation d'activités d'enseignement et de recherche dans d'autres institutions d'enseignement supérieur ou de recherche par le personnel titulaire de l'université;
 - u) approuve le droit au congé sabbatique, conformément à la loi;
 - v) approuve l'attribution des distinctions honorifiques;
 - w) établit les formations d'étude et leur dimension, dans le respect des standards de qualité, conformément à la loi;
 - x) établit les sanctions disciplinaires applicables, conformément à la loi;
 - y) établit les périodes dévolues aux congés payés, pour chaque enseignant, conformément à la loi;
 - z) fixe la rémunération des enseignants et des enseignants-chercheurs, conformément à la loi;
 - aa) approuve le règlement propre d'organisation et de fonctionnement pour chaque cycle universitaire organisé (licence, master, doctorat), en accord avec les standards de qualité nationaux et internationaux généraux et spécifiques;
 - bb) approuve les méthodologies de contrôle et certification qui visent l'assurance qualité et le respect des indications prévues dans le Code d'éthique et de déontologie universitaire;
 - cc) établit le nombre minimum de crédits nécessaire au passage d'une année d'études à une autre, sur proposition du Conseil d'administration;
 - dd) établit les conditions d'octroi, au de-là du chiffre de scolarité accepté, des places d'études gratuites pour les élèves qui possèdent un diplôme de baccalauréat et qui proviennent des centres de placement;
 - ee) établit les conditions dans lesquelles est modifié le statut de l'étudiant qui paie des frais de scolarité;

- ff) valide le rapport du recteur relatif à l'état de l'université, sur la base de comptes-rendus réalisés par les commissions de spécialité (ces documents sont publics);
- gg) peut créer des doubles spécialisations, la procédure d'autorisation et d'accréditation de ces spécialisations étant celle prévue par la loi;
- hh) adopte le Code universitaire des droits et des obligations de l'étudiant, dans le respect du Code universitaire des droits et des obligations de l'étudiant, élaboré au niveau national;
- ii) approuve les règlements, méthodologies, codes, procédures ou tout autre document de ce type. Ces règlements et normes réglementaires s'appliquent à tous les membres de la communauté universitaire dans l'espace académique de l'Université de Pite ti, sauf indication contraire explicitée dans le document.

Art. 55: Adoption des décisions du Sénat universitaire

- (1) Les décisions du Sénat de l'Université de Pite ti sont prises à la majorité présente, si le nombre des membres présents représente au moins deux tiers du nombre total des membres;
- (2) Les décisions du Sénat de l'Université de Pite ti s'adoptent au suffrage direct;
- (3) Dans certaines situations, le Sénat universitaire peut décider de recourir au vote à bulletin secret. Le vote qui vise la personne est toujours secret.

Art. 56: Le Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration, présidé par le recteur, assure la direction opérative de l'Université.
- (2) Le Conseil d'administration applique les décisions stratégiques du Sénat universitaire;
- (3) Les leaders des syndicats, légalement constitués dans le cadre de l'Université, sont invités par le Recteur à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 57: Les attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. Il propose au Sénat universitaire les stratégies à long et à moyen terme pour l'Université, ainsi que les politiques visant les domaines d'intérêt de l'Université;
- b. établit le budget institutionnel, en termes opérationnels;
- c. approuve l'exécution budgétaire et le bilan annuel;
- d. approuve les opérations financières qui dépassent les limites fixées par le Sénat universitaire;
- e. approuve les propositions de nouvelles formations;
- f. formule des propositions avancées au Sénat universitaire en vue de la liquidation des formations qui ne relèvent plus de la mission de l'Université et qui sont financièrement inefficaces;
- g. approuve les propositions de postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs mis en concours.

Art. 58: Le Conseil de faculté

- (1) Le Conseil de faculté est l'organisme décisionnel et délibératif de la faculté;
- (2) Le Conseil de faculté se réunit sur convocation du doyen, suite de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil de la faculté;
- (3) Les Vice-Doyens et les Directeurs de départements de la faculté participent aux réunions du Conseil de la faculté, en tant que membres élus ou invités permanents,

- au cas par cas;
- (4) Aux réunions du Conseil de la faculté participent, en tant qu'invités du doyen, le représentant syndical de la faculté, d'autres personnes de la faculté ou des invités extérieurs.

Art. 59: Les attributions du Conseil de la faculté

Le Conseil de la faculté a les attributions suivantes:

- a. il approuve, sur proposition du doyen, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté;
- b. définit la mission et les objectifs de la faculté;
- c. adopte le plan stratégique de développement de la faculté et les plans opérationnels annuels de la faculté;
- d. propose l'offre éducative de la faculté et avise les formations d'études (séries d'enseignement, groupes, sous-groupes);
- e. propose des conditions spécifiques d'admission et organise l'admission aux études universitaires, au niveau de la faculté;
- f. approuve les résultats de l'évaluation périodique de l'activité didactique et de recherche de la faculté, sur proposition du doyen;
- g. avise les charges de travail des enseignants et des enseignants-chercheurs de la faculté;
- h. établit les critères et les standards spécifiques pour les concours de recrutement des enseignants et des enseignants-chercheurs, dans le respect des règlements existants au niveau national;
- i. avise les propositions des départements pour l'attribution des titres honorifiques;
- j. avise l'octroi des primes au mérite;
- k. avise la composition des commissions pour les examens de fin d'études;
- l. approuve les formations gérées par la faculté;
- m. contrôle l'activité du doyen;
- n. approuve les rapports annuels du doyen, relatifs à l'état général de la faculté, l'assurance qualité et le respect de l'éthique universitaire au niveau de la faculté;
- o. établit la liste des étudiants bénéficiaires de bourses et d'autres formes de soutien matériel;
- p. organise des manifestations scientifiques;
- q. approuve, sur proposition du doyen, l'application des sanctions au personnel enseignant et de recherche, dans les limites des compétences prévues par la loi;
- r. remplit d'autres attributions approuvées par le Sénat universitaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 60: L'adoption des décisions du Conseil de faculté

- (1) Les décisions du Conseil de la faculté sont prises à la majorité présente, si le nombre des membres présents représente au moins deux tiers du nombre total des membres;
- (2) Les décisions du Conseil de la faculté s'adoptent au suffrage direct;
- (3) Dans certaines situations, le Conseil de la faculté peut décider de recourir au vote à bulletin secret.

Art. 61: Le Conseil du département

- (1) Le Conseil du département est un organe délibératif, composé de 3 à 5 membres,

- représentants élus par les enseignants et les enseignants-chercheurs, titulaires du département, élus au suffrage universel, direct et secret par les enseignants et les enseignants-chercheurs titulaires dans le cadre du département respectif.
- (2) Le Conseil du département aide le directeur de département dans la réalisation du management et de la gestion opérative du département;
 - (3) Aux réunions du Conseil du département peuvent participer des membres du Conseil de la faculté, en tant que membres invités par le directeur du département;
 - (4) Le Conseil du département est convoqué par le directeur de département, de sa propre initiative ou suite de la sollicitation écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Art. 62: Les attributions du Conseil du département

Le Conseil du département a les attributions suivantes:

- a. Il surveille l'activité des enseignants et des enseignants-chercheurs du département et fait des propositions pour assurer la base logistique nécessaire;
- b. vérifie l'accomplissement des tâches par le personnel didactique auxiliaire et non-didactique du département;
- c. avise les postes proposés au concours pour le personnel d'enseignement et de recherche dans le cadre du département;
- d. avise les dossiers remplis par les membres du département pour l'obtention de la prime au mérite;
- e. avise les propositions de sanction pour manquement aux devoirs professionnels et atteintes aux normes d'éthique et de déontologie professionnelle, sur proposition du directeur de département;
- f. fait des propositions de gestion des ressources matérielles et financières dont le département dispose, dans le respect des dispositions légales;
- g. rédige le Rapport annuel d'activité du département et l'envoie au Conseil de la faculté;
- h. organise des manifestations scientifiques;
- i. remplit d'autres attributions établies par le Conseil de la faculté;
- j. avec l'approbation du Département et du Sénat de l'Université, il peut créer des centres, laboratoires de recherche, ateliers artistiques, écoles post-universitaires et extensions universitaires.
- k. avec l'approbation du Département et du Sénat de l'Université, il peut organiser des centres et des laboratoires de recherche qui fonctionnent comme des unités à budget recettes dépenses dans le cadre de l'université.

3^e SECTION : Les attributions des fonctions de direction

Art. 63: Le Président du Sénat

- (1) Le Président du Sénat est élu par les membres du nouveau Sénat, parmi ses membres, à la majorité, par processus de soumission de candidature;
- (2) Le Président du Sénat représente légalement le Sénat de l'Université de Pite ti dans les rapports avec le Recteur et dans les relations avec les tiers;
- (3) Le Président du Sénat est responsable devant le Sénat de l'Université de Pite ti.

Art. 64: Les attributions du Président du Sénat

Le Président du Sénat a les attributions suivantes:

- a. au nom du Sénat et en accord avec le Recteur, il conclut un contrat de management qui contient les critères et les indicateurs de performance managériale, les droits et les obligations des parties contractantes;
- b. d'un commun accord avec le Recteur, il établit l'ordre du jour des réunions du

- Sénat;
- c. il est chargé de convoquer et de diriger les réunions du Sénat;
 - d. il informe le Sénat en ce qui concerne les activités et les événements importants déroulés au sein de l'Université pendant l'intervalle entre les réunions du Sénat;
 - e. il informe le Sénat de la manière dont ont été mises en place les décisions du Sénat, les critères et les indicateurs de performance managériale prévus dans le contrat conclu avec le Recteur;
 - f. rédige les décisions du Sénat, qu'il transmet aux structures exécutives et consultatives de l'Université et les rend publiques sur le site de l'Université de Pite ti;
 - g. il coordonne les commissions de spécialité qui contrôlent l'activité de la direction exécutive et du Conseil d'administration;
 - h. lors des activités des commissions, il coordonne leurs activités et établit le contenu des résolutions qui seront présentées devant le Sénat;
 - i. remplit d'autres attributions confiées par le Sénat et/ ou issues du Règlement du Sénat ou d'autres actes normatifs.

Art. 65: Le Recteur

- (1) Le Recteur réalise la direction exécutive de l'Université de Pite ti;
- (2) Le Recteur est l'ordonnateur des crédits de l'Université;
- (3) Le Recteur représente légalement l'Université dans les relations avec les tiers;
- (4) Le Recteur agit pour l'application des instructions contenus dans la Charte, des règlements de l'Université et des décisions adoptées par le Sénat universitaire;
- (5) Le Recteur est responsable devant le Sénat de l'Université de Pite ti.

Art. 66: Les attributions du Recteur

Le Recteur a les attributions suivantes:

- a. pour la période du mandat, il conclut un contrat de management avec le Sénat de l'Université de Pite ti, qui contient les critères et les indicateurs de performance managériale, les droits et les obligations des parties contractantes;
- b. il réalise le management et la direction opérative de l'Université, sur la base du contrat de management;
- c. il négocie et signe le contrat institutionnel avec le ministère de tutelle;
- d. il peut convoquer le Sénat universitaire, d'un commun accord avec le Président du Sénat;
- e. il propose pour approbation au Sénat universitaire la structure et les règlements de fonctionnement de l'Université;
- f. il propose pour approbation au Sénat universitaire le projet de budget et le rapport sur l'exécution budgétaire;
- g. il présente chaque année au Sénat universitaire, avant l'échéance du premier jour ouvrable du mois d'avril, un rapport sur l'état de l'Université. Suite à la validation par le Sénat universitaire, ce rapport est rendu public sur le site de l'Université et transmis à toutes les parties intéressées;
- h. il dirige le Conseil d'administration;
- i. il nomme et révoque de ses fonctions le personnel engagé de l'Université;
- j. il dispose des immatriculations, transferts et exmatriculations des étudiants;
- k. il accorde des diplômes d'études universitaires et post-universitaires;
- l. il décerne le titre scientifique de docteur, après accomplissement des procédures légales;
- m. il applique les sanctions disciplinaires établies par la Commission d'Éthique et

- approuvées par le Conseil d'administration;
- n. il dispose de la communication des sanctions disciplinaires;
- o. il peut mettre en place des structures pour consolider le milieu d'affaires, en rapport direct avec l'université;
- p. il peut nommer des conseillers honorifiques, n'importe quel soit le domaine d'activité de l'université;
- q. il peut déléguer ses compétences aux Vice-Recteurs;
- r. il remplit d'autres attributions approuvées par le Sénat universitaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 67: Les Vice-Recteurs

- a. Les Vice-Recteurs remplissent des fonctions qui leur sont déléguées par le Recteur par la fiche de poste;
- b. Les Vice-Recteurs sont responsables devant le Recteur et le Sénat universitaire.

Art. 68: Les attributions des Vice-Recteurs

Les attributions des vice-recteurs (définies dans le fiche de poste et l'Annexe 2 au Contrat de management) sont liées aux domaines d'activité suivants:

- a. l'élaboration et la coordination de la stratégie d'organisation et de fonctionnement des structures subordonnées, conformément à l'organigramme;
- b. la coordination des activités d'enseignement;
- c. la coordination du développement de nouvelles formations d'études (licence et master) au sein de l'Université;
- d. l'élaboration des stratégies de promotion de la recherche scientifique dans l'université et des partenariats avec d'autres universités, institutions, etc.;
- e. la coordination du développement des programmes de recherche scientifique et de transfert de connaissances;
- f. l'élaboration de la stratégie de développement institutionnel et de management de la qualité;
- g. le développement des relations internationales et des partenariats d'études et de recherche;
- h. des activités des étudiants et des partenariats avec le milieu économique et le secteur public;
- i. l'organisation et le développement du système informationnel;
- j. l'évaluation des activités et du personnel;
- k. Le Recteur peut établir par la fiche de poste d'autres attributions.

Art. 69: Le Doyen

- (1) Le Doyen représente la faculté et est chargé du management et de la direction opérative de la faculté;
- (2) Le Doyen est responsable devant le Conseil de la faculté, le Recteur et le Sénat universitaire.

Art. 70: Les attributions du doyen

Le Doyen a les attributions suivantes:

- a. il propose au Conseil de la faculté la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté;

- b. dirige les réunions du Conseil de la faculté;
- c. applique les décisions du Recteur, du Conseil d'administration et du Sénat universitaire;
- d. chaque année, jusqu'au 10 mars au plus tard, il présente au Conseil de la faculté un rapport sur l'état de la faculté;
- e. il assure la cohérence des actions concernant le développement stratégique de la faculté;
- f. il propose l'immatriculation, l'exmatriculation et le transfert des étudiants de la faculté;
- g. il signe les diplômes d'études universitaires, les suppléments aux diplômes et d'autres documents qui impliquent la faculté, conformément aux instructions en vigueur;
- h. il nomme les vice-doyens et établit leurs attributions;
- i. il répond du bon déroulement des concours pour l'occupation des postes de l'organigramme de la faculté, dans le respect des normes de qualité, d'éthique universitaire et de la législation en vigueur;
- j. il participe aux réunions du Conseil d'administration en tant que membre et à celles du Sénat universitaire, lorsqu'il est invité;
- k. il remplit d'autres attributions établies par le Conseil de la Faculté, sur la base de règlements en vigueur.

Art. 71: Le Directeur de département

- (1) Le Directeur de département réalise le management et la direction opérative du département;
- (2) Dans l'exercice de sa fonction, le Directeur de département est aidé par le Conseil du département;
- (3) Le Directeur de département répond devant le Doyen et le Conseil de la faculté.

Art. 72: Les attributions du directeur de département

Le Directeur de département a les attributions et les responsabilités suivantes:

- a. il contribue à l'élaboration et à l'implémentation des curricula, des formations universitaires et post-universitaires et répond du respect des obligations spécifiques au département concernant les curricula et les descriptifs des contenus des disciplines;
- b. il rédige et signe les charges de travail des enseignants et des enseignants-chercheurs du département;
- c. il veille à l'accomplissement des tâches prévues dans les plans qui concernent les fonctions d'enseignement;
- d. il est chargé du management de la recherche et de l'assurance qualité dans le cadre du département;
- e. il est chargé du management financier du département;
- f. il propose au concours des postes pour le personnel d'enseignement et de recherche;
- g. il établit la manière dont sont effectuées les cours didactiques prévus dans les postes vacants du département;
- h. il assure l'autoévaluation périodique du département en vue de sa classification conformément à la loi;
- i. il propose au Conseil de la faculté l'augmentation de la charge d'enseignement du personnel qui ne déroule pas d'activités de recherche scientifique ou équivalentes à celles-ci ainsi que, dans des cas exceptionnels, la diminution de la charge d'enseignement minimale et la compensation par des activités de

- recherche scientifique;
- j. il participe aux réunions du Conseil de la faculté;
- k. il est chargé de la sélection, de l'embauche, de l'évaluation périodique, de la formation et de la motivation du personnel, conformément aux règlements de l'université, dans les conditions prévues par la loi;
- l. il propose au doyen la fin des relations contractuelles de travail du personnel, conformément aux règlements de l'université, dans les conditions prévues par la loi; les propositions doivent être avisées par le Conseil de la faculté et approuvées par le Sénat de l'Université.

4^e SECTION: Structures consultatives dans l'Université

Art. 73: Structures consultatives

- (1) Les structures qui jouent un rôle consultatif au sein de l'Université de Pite ti sont:
 - a. Le Bureau du Sénat universitaire;
 - b. Le Bureau du Conseil d'administration;
 - c. Le Bureau du Conseil de la Faculté.
- (2) Les structures consultatives débattent et proposent des solutions pour la gestion opérative des activités courantes de l'Université.

Art. 74: Le Bureau du Sénat universitaire

- (1) Le Bureau du Sénat universitaire est constitué:
 - a. du président du Sénat universitaire;
 - b. des présidents des commissions de spécialité du Sénat;
 - c. d'un représentant des étudiants au Senat.
- (2) Le Bureau du Sénat universitaire est convoqué par le président du Sénat universitaire, qui dirige les réunions de cette structure consultative;
- (3) Le Bureau du Sénat universitaire conseille le président du Senat universitaire en ce qui concerne les problèmes académiques courants de l'Université.

Art. 75: Le Bureau du Conseil d'administration

- (1) Le Bureau du Conseil d'adminstration est constitué:
 - a. du Recteur et des Vice-Recteurs de l'Université;
 - b. du Directeur du Conseils pour les études universitaires de doctorat;
 - c. du Directeur général-administratif;
 - d. du représentant des étudiants dans le Conseil d'administration;
- (2) Le Bureau du Conseil d'adminstration est convoqué par le Recteur, qui dirige les réunions de cette structure consultative;
- (3) Aux réunions du Bureau du Conseil d'administration participent en tant qu'invités du Recteur: les directeurs des directions administratives, le chef du service de la bibliothèque, le secrétaire en chef de l'Université, le chef du service contentieux, les leaders des syndicats légalement constitués dans l'Université, d'autres personnes de l'Université ou des invités extérieurs;
- (4) Le Bureau du Conseil d'administration conseille le Recteur en ce qui concerne les problèmes administratifs courants de l'Université.

Art. 76: Le Bureau du Conseil de la faculté

- (1) Le Bureau du Conseil de la faculté est constitué:
 - a. du doyen et des vice-doyens de la faculté;
 - b. des directeurs de département de la faculté;
 - c. d'un représentant des étudiants dans le Conseil de la faculté, élu au suffrage;

- (2) Le Bureau du Conseil de la faculté est convoqué par le doyen, qui dirige les réunions de cette structure consultative;
- (3) Aux réunions du Bureau du Conseil de la faculté participe en tant qu'invité du doyen le leader de l'organisation syndicale légalement constituée dans la faculté;
- (4) Le Bureau du Conseil de la faculté conseille le doyen en cas de problèmes académiques et administratifs courants de la faculté.

CHAPITRE IX: TITRES HONORIFIQUES

Art. 77: Titres honorifiques

- (1) Le Sénat de l'Université de Pite ti, à l'initiative du Recteur, du Conseil d'administration ou d'au moins 1/4 du nombre des membres du Sénat, institue et attribue des titres honorifiques à des personnalités qui ont contribué considérablement au développement de l'Université;
- (2) On vise principalement l'attribution des titres honorifiques suivants:
 - a. Docteur Honoris Causa de l'Université de Pite ti;
 - b. Membre d'honneur du Sénat de l'Université de Pite ti;
 - c. Professeur émérite.

CHAPITRE X: FINANCEMENT ET PATRIMOINE DE L'UNIVERSITÉ

Art. 78: Ressources financières de l'Université

- (1) L'Université de Pite ti fonctionne comme institution financée par des fonds alloués du budget de l'Etat, revenus extrabudgétaires et autres sources, conformément à la loi;
- (2) Toutes les ressources de financement de l'Université sont des revenus propres destinés à être utilisés dans les conditions de l'autonomie universitaire, conformément à la législation en vigueur;
- (3) Le Recteur est directement responsable de l'octroi des ressources de l'Université;
- (4) Les Ressources financières de l'Université sont constituées de:
 - a. montants alloués du budget national par le ministère de tutelle, sous contrat, pour le financement de base, le financement complémentaire et le financement supplémentaire, pour la réalisation des objectifs d'investissements, fonds alloués sur une base concurrentielle pour le développement institutionnel, fonds alloués sur une base concurrentielle pour l'inclusion, bourses et protection sociale des étudiants;
 - b. revenus propres, intérêts, sponsorisations, donations et autres charges perçues aux personnes physiques et morales roumaines ou étrangères, conformément à la loi, ainsi que d'autres sources, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 79: Le financement de base

- (1) Le financement de base de l'Université est multi-annuel et est assurée pour toute la durée d'un cycle d'étude;
- (2) Le financement de base de l'Université est assuré par le ministère sous forme de subventions d'études calculées sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, selon les sphères d'étude, le cycle d'étude et la langue d'enseignement.

Art. 80: Le financement complémentaire

Le financement complémentaire est réalisé par le ministère, sur la base d'un contrat

complémentaire conclu avec l'Université, pour:

- a. les subventions d'hébergement et de nourriture;
- b. les équipements et autres frais d'investissement et réparations essentielles;
- c. le financement de la recherche scientifique de l'Université, sur une base concurrentielle.

Art. 81: Le financement supplémentaire

L'Université peut bénéficier de financement supplémentaire, accordé par le ministère, ayant pour source des fonds publics, sur la base de critères et de standards de qualité établis par le Conseil National du Financement de l'Enseignement Supérieur, pour la promotion de l'excellence institutionnelle et des formations universitaires.

Art. 82: Le fonds de bourses et la protection sociale des étudiants

- (1) Le fonds des bourses et de protection sociale des étudiants de l'université est attribué par le ministère en fonction du nombre d'étudiants subventionnés pour les études et qui suivent la forme d'enseignement présentiel;
- (2) Les étudiants bénéficient de bourses de performance ou de mérite, dont le but est la stimulation de l'excellence, et de bourses sociales dont le but est de soutenir financièrement les étudiants en difficulté;
- (3) L'université peut compléter le fonds des bourses, ayant pour source ses revenus extrabudgétaires;
- (4) Le sénat universitaire approuve annuellement, sur proposition du Conseil d'administration, les critères selon lesquels on accorde les bourses conformément au Règlement sur l'attribution des bourses et d'autres formes de soutien matériel pour les étudiants.

Art. 83: Les fonds propres

- (1) Les fonds de l'Université correspondent aux revenus extrabudgétaires, dons, sponsorisations et à d'autres revenus légaux ;
- (2) Les revenus extrabudgétaires sont :
 - a. des revenus issus de l'activité de recherche ;
 - b. des frais de scolarité ;
 - c. des revenus issus de l'activité des foyers et des restaurants universitaires; des revenus issus de la prestation de services;
 - d. des revenus issus des intérêts, des locations et des opérations avec les fonds externes non-remboursables;
 - e. des revenus issus de l'activité de microproduction;
 - f. d'autres revenus légaux ;
- (3) Les revenus issus de l'activité de recherche se réalisent par:
 - a. des financements de recherche nationaux et internationaux, obtenus suite à un concours;
 - b. la participation aux programmes de recherche financés par les fonds européens;
 - c. le partenariat, dans des projets scientifiques ou dans des activités de projection et d'expertise, avec des institutions de Roumanie ou de l'étranger ;
 - d. des programmes de recherche fondamentale et appliquée conclus avec des institutions publiques et d'autres opérateurs économiques du pays et de l'étranger, approuvés par le Sénat universitaire;
- (4) L'Université perçoit des frais de scolarité de la part des étudiants qui poursuivent des études payées, et des frais pour le dépassement de la durée de la scolarité prévue

par la loi, pour l'admission, l'inscription, le renouvellement d'inscription, la refaite d'examens et d'autres formes d'examination qui dépassent les dispositions du curricula. On peut également percevoir des frais pour les activités didactiques non incluses dans le cursus ainsi que d'autres frais fixés par le Sénat universitaire;

- (5) Le montant des frais est établi annuellement par décision du Recteur et par décision du Sénat universitaire, sur la proposition des Conseils des facultés et du Conseil d'administration;
- (6) Le loyer minimum perçu pour les locaux de l'Université temporairement disponibles est établi en fonction du niveau des loyers fixés par la municipalité. La location est approuvée par le Conseil d'administration et elle se fait aux enchères, selon les dispositions légales ;
- (7) L'Université peut recevoir des dons du pays et de l'étranger si ceux-ci servent les politiques éducationnelles du système national d'enseignement, s'ils sont utiles à l'institution et s'ils ne contrarient pas aux lois de l'État roumain;
- (8) L'Université de Pite ti peut contracter d'éventuels emprunts sur la proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation du Sénat de l'université.

Art. 84: La politique financière de l'Université

- (1) La politique financière de l'Université est mise en oeuvre en respectant la législation en vigueur, le principe de la prudence, l'équilibre budgétaire et en recherchant la gestion efficace et responsable des ressources matérielles et financières, l'allocation des ressources nécessaires au bon fonctionnement par des moyens et des instruments approuvés par la loi. L'université va constituer des réserves de ses ressources afin de pouvoir fonctionner au moins 3-4 mois sans difficultés; elle va en assurer ainsi le paiement des salaires et des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'institution;
- (2) L'Université ne cède pas les droits de créance issus des contrats, conventions ou d'autres créances;
- (3) Les fonds acquis sont gérés conformément au principe consacré du système de financement global de l'enseignement supérieur "qui attire des fonds a le droit de les gérer";
- (4) Les fonds acquis par les facultés, les départements, les collectifs, les instituts et les centres, par d'autres structures de l'Université sont utilisés conformément à leur destination. 25% des frais de scolarité seront utilisés pour les investissements et le développement, conformément à la législation et aux standards ARACIS;
- (5) Les fonds de l'exécution budgétaire non utilisés à la fin de l'année, prévus dans le contrat institutionnel et complémentaire ainsi que les fonds afférents à la recherche scientifique et les revenus extrabudgétaires restent à la disposition de l'université et sont compris dans le budget de l'exercice financier suivant;
- (6) L'exécution budgétaire annuelle est rendue publique sur les sites de l'institution;
- (7) Les modalités de constitution, développement et utilisation de la base matérielle de l'université, nécessaire à l'éducation et à la recherche scientifique, sont proposées par le Conseil d'Administration et sont approuvées par le Sénat.

Art. 85: Le patrimoine de l'Université

- (1) L'Université de Pite ti a son propre patrimoine qu'elle gère conformément à la loi en vigueur;
- (2) L'Université peut avoir, selon les cas, un des droits suivants sur les biens du patrimoine:
 - a. le droit de propriété;
 - b. le droit d'usage;

- c. le droit d'usufruit ;
 - d. le droit de superficie;
 - e. le droit de servitude;
 - f. le droit réel d'usage;
 - g. le droit de concession;
 - h. le droit réel d'administration des biens propriété publique de l'État;
 - i. le droit d'usage constitué par contrat de location ou de commodat selon les dispositions légales;
- (3) La gestion du patrimoine de l'Université est coordonnée par le Conseil d'administration;
 - (4) Le Conseil de la faculté est responsable de la manière dont on utilise les espaces et les dotations donnés en usufruit à la faculté;
 - (5) Les terrains et les constructions afférents au processus d'enseignement peuvent être transférés sans paiement et seulement dans l'intérêt public, à condition que ces transferts soient approuvés par le Sénat, sur la proposition du ministère et par décision gouvernementale;
 - (6) La location des biens disponibles dans le patrimoine de l'Université de Pite ti peut se faire sur la proposition du Conseil d'administration, à condition qu'elle soit approuvée par le Sénat, dans les conditions prévues par la loi;
 - (7) Les droits de propriété sur les biens immeubles ainsi que d'autres droits de l'Université de Pite ti sont soumis à la procédure de publicité immobilière prévue par la législation spécifique;
 - (8) Le Conseil d'administration va rédiger annuellement et va soumettre à l'approbation du Sénat un rapport sur l'état des lieux du patrimoine de l'Université;
 - (9) Sur la proposition du Conseil d'administration, le Sénat peut approuver la conclusion de contrats de commodat, dont l'objet est représenté par des espaces ou des bénéficiaires personnes morales non-profit qui sont des enseignants dont l'objet d'activité est le soutien des activités universitaires.

Art. 86: Les foyers et les restaurants universitaires

Les foyers et les restaurants universitaires fonctionnent conformément au Règlement d'organisation et de fonctionnement approuvé par le Conseil d'administration de l'Université. Les foyers et les restaurants universitaires sont gérés par la Direction générale administrative, qui est subordonnée au Conseil d'administration de l'Université;

Art. 87: Le service universitaire des activités sportives

Le service universitaire des activités sportives de l'Université est utilisé en premier lieu pour le processus d'enseignement. L'utilisation de ses espaces en dehors des heures de cours peut être approuvée par le Conseil d'administration de l'Université, selon les dispositions légales de location des espaces d'enseignement.

CHAPITRE XI: PROCÉDURES D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE LA CHARTE

Art. 88: Adoption de la Charte de l' Université de Pite ti

- (1) La Charte de l'Université de Pite ti est élaborée par le Sénat et adoptée par majorité de voix, en présence d'au moins 2/3 du nombre total des membres du Sénat, seulement à la suite d'un débat à l'intérieur de la communauté universitaire.

- (2) La Charte de l'Université de Pite ti entre en vigueur à la date d'obtention de l'avis de légalité, conformément aux réglementations en vigueur, c'est-à-dire dans les 30 jours après la date de demande de l'avis. Si le délai de 30 jours n'est pas respecté, il est considéré que la Charte universitaire a reçu l'avis conformément à la procédure d'acceptation tacite.
- (3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, toute disposition contraire aux règlements existants ou aux décisions précédentes adoptées par le Sénat cesse d'être mise en pratique.
- (4) Une fois finie son adoption, la Charte sera mise en ligne en roumain, français et anglais sur le site de l'Université de Pite ti.
- (5) La Charte universitaire ne peut comprendre de dispositions contraires à la législation en vigueur. Le non-respect des lois dans le contenu de la Charte entraîne la nullité de droit de l'acte respectif.

Art. 89: Modification de la Charte de l' Université de Pite ti

- (1) La proposition de modification de la Charte peut être faite par le Conseil d'administration ou par 1/3 du nombre des membres du Sénat.
- (2) Les propositions se font par écrit, en en motivant l'opportunité et la légalité et en précisant concrètement les articles dont on propose l'introduction ou la modification;
- (3) La forme modifiée de la Charte sera publiée sur le site de l'université et soumise au débat de la communauté universitaire dans un délai de 30 jours au maximum, avant qu'elle ne soit soumise à l'approbation du Sénat .
- (4) Les propositions de modification de la Charte sont adoptées par majorité de voix, en présence d'au moins 2/3 du nombre total des membres du Sénat.

II^e PARTIE
CODE D' ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
UNIVERSITAIRE

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 90: But et objet

- a. Le code d'éthique et de déontologie universitaires présente les standards moraux que notre communauté universitaire se proposent de respecter dans le but de développer une culture institutionnelle basée sur le respect pour l'autonomie et la liberté de chaque membre de la communauté et sur la responsabilité individuelle;
- b. Le code d'éthique et de déontologie universitaire est un guide d'intégrité académique qui contribue à:
 - la création et au maintien d'un espace universitaire dont le but est d'aboutir à la compétence et à la coopération selon des règles claires et correctes;
 - l'évaluation transparente et correcte des mérites des étudiants, de l'activité du corps enseignant, du personnel didactique auxiliaire et du personnel administratif;
- c. Le code d'éthique et de déontologie universitaire met en avant l'engagement de principe de la direction de l'université, des facultés, des départements et des services par rapport aux valeurs et aux normes d'éthique universitaire; il représente un cadre de référence dans la prise des décisions et la mise en oeuvre des actions qui ont le but de promouvoir une image positive de l'université; il contribue à la bonne réputation de l'université et au respect que les étudiants, les enseignants, les entreprises et les institutions qui embauchent

les diplômés ont pour l'université.

Art. 91: Applicabilité

Le code d'éthique et de déontologie universitaires s'adresse à tous les membres de la communauté de l'Université de Pite ti et en même temps :

- a. Aux consultants, fournisseurs et contractants qui entrent en contact avec l'Université de Pite ti;
- b. Aux personnes qui rendent service à l'Université de Pite ti en tant que volontaires.

CHAPITRE XIII: PRINCIPES ET STANDARDS DANS L'ESPACE UNIVERSITAIRE

Art. 92: Liberté académique

- (1) L'université est un espace libre d'ingérences, pressions et contraintes politiques, religieuses et économiques; exception font les contraintes scientifiques, légales et éthiques. Les membres de l'université sont protégés contre la censure, les manipulations, les persécutions, dans le respect des standards scientifiques et des responsabilités professionnelles. Tout membre de la communauté universitaire doit éviter de porter atteinte à la liberté d'autrui dans le respect des différences. On reconnaît l'approche critique, le partenariat intellectuel et la coopération, quelles que soient les opinions politiques et les croyances religieuses;
- (2) *L'autonomie personnelle*: L'Université de Pite ti encourage un milieu propice à l'exercice de l'autonomie personnelle. Dans ce but, on assure l'exercice du consentement informé en ce qui concerne les programmes, les concours et les opportunités de faire des études et de la recherche et on offre des opportunités pour que chaque membre de l'université puisse prendre et mettre en pratique les décisions concernant sa carrière académique et professionnelle;
- (3) *La justice et l'équité*: les membres de la communauté universitaire seront traités de manière juste, correcte et équitable. On exclut la discrimination ou l'exploitation, qu'elles soient directes ou indirectes. L'université adopte des mesures fermes de non discrimination et d'égalité des chances d'accès aux études, à l'emploi et aux programmes afin d'éliminer les conflits d'intérêts, de prévenir et de combattre toute forme de favoritisme;
- (4) *Le mérite*: L'Université de Pite ti assure la reconnaissance, l'encouragement et la récompense des mérites personnels et collectifs qui mènent à l'accomplissement et au développement de sa portée institutionnelle. Il s'y retrouve l'intérêt pour la profession et l'étude, pour l'institution et les membres de la communauté académique, la créativité et le talent, l'efficacité et la performance;
- (5) *Le professionnalisme*: L'Université de Pite ti se doit de cultiver un milieu propice à la recherche et à la compétitivité. Dans ce but, est encouragée et récompensée l'excellence des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des formations universitaires et des programmes de recherche;
- (6) *L'honnêteté et l'intégrité intellectuelle*: L'Université de Pite ti défend le droit à la propriété intellectuelle. Sont accordés des bénéfices à ceux qui sont à l'origine de la propriété intellectuelle. Dans l'esprit de l'honnêteté professionnelle et de la reconnaissance, il est obligatoire de mentionner tous ceux qui ont participé à différents stades de la recherche dont les résultats sont devenus publics. Toute forme de fraude intellectuelle est interdite: le plagiat total ou partiel, la fraude aux épreuves ou aux concours, le "bricolage" des résultats des chercheurs, la substitution des épreuves ou des personnes examinées, la reprise de travaux d'autres collègues ou professeurs, ainsi que les tentatives de corrompre à la fraude;

- (7) *La transparence:* L'Université de Pite ti respecte le principe de la transparence de toute catégorie d'informations qui intéressent les membres de la communauté universitaire, les candidats potentiels, les diplômés, les institutions avec lesquelles on collabore et le grand public; il est assuré ainsi une information adéquate et correcte, ainsi que l'égalité des chances dans la compétition et l'accès équitable aux ressources universitaires. Il est interdit dans l'université de cacher, de falsifier ou de dénaturer des informations auxquelles ses membres et le grand public ont le droit d'accéder;
- (8) *La responsabilité professionnelle et sociale:* lorsque ses membres représentent publiquement l'université, ils doivent respecter les standards éthiques et professionnels. Il est reconnu le droit de critiquer publiquement, de manière fondée et argumentée, les atteintes aux standards professionnels et qualitatifs, les droits des membres de la communauté universitaire et des collaborateurs, mais il n'est pas permis aux membres de la communauté académique de: désinformer, calomnier, dénigrer publiquement les programmes ou les personnes de l'institution;
- (9) *Le respect et la tolérance:* l'Université de Pite ti encourage l'existence d'une communauté académique dans laquelle on respecte la dignité de chacun dans un climat dépourvu de toute forme de harcèlement, d'exploitation, d'humiliation, de mépris, de menace ou de pression. L'université adhère à la tolérance par rapport aux différences entre les personnes, les opinions, les croyances et les préférences intellectuelles. Les manifestations misogynes, racistes, chauvines et xénophobes ne sont pas admises;
- (10) *La bienveillance et la préoccupation:* L'Université de Pite ti souhaite qu'il y ait de la bienveillance et de la préoccupation pour les membres de la communauté. C'est dans ce sens qu'elle encourage l'appréciation, la fierté et la reconnaissance de ceux qui ont des mérites, l'empathie, la compassion, le soutien pour ceux qui sont dans le besoin, l'amabilité, la politesse, l'altruisme, la bonne entente, la solidarité, la sollicitude, la promptitude et l'optimisme entre tous les membres de la communauté académique. On décourage en même temps et on ne souhaite pas de comportements qui laissent surgir l'envie, le cynisme, la vanité, le manque de politesse, le désintérêt. Notre université est reconnaissante à tous ceux qui n'hésitent pas à faire des sacrifices en situation de crise majeure ou de calamités;
- (11) *Le comportement des étudiants:* les étudiants, les étudiants de master, les chercheurs, les doctorants doivent utiliser avec un maximum d'attention les espaces sociaux ainsi que les espaces destinés à l'enseignement et aux loisirs. Il est sanctionné le préjudice causé délibérément pendant le déroulement d'une recherche ou d'une activité didactique. Dans les espaces destinés à l'enseignement, il est interdit de: détruire les bâtiments, les installations, les outillages, les appareils des laboratoires; effectuer des travaux ou d'autres modifications des bâtiments, des installations, des outillages, des appareils des laboratoires sans autorisation; consommer des substances psychotropes et de l'alcool.

Art. 93: La compétence

- (1) L'université soutient la compétence et la compétitivité, la formation des spécialistes de haut niveau et la croissance du prestige dans l'activité d'éducation et de recherche scientifique. L'imposture, l'amateurisme, la superficialité, le désintérêt et le plafonnement sont incompatibles avec une tenue professionnelle digne. On encourage les travaux qui suivent les hauts standards à même de mener à l'évolution de la connaissance et la croissance du prestige de notre institution. Les membres de la communauté académique doivent avoir comme préoccupation permanente d'améliorer leur formation professionnelle, d'améliorer leur compétence et le niveau de performance par l'étude individuelle, la documentation, la mise au courant avec

- les dernières découvertes dans leur domaine d'activité;
- (2) Sont des transgressions du principe de la compétence:
- a. L'assignation de tâches à des personnes qui n'ont pas le niveau adéquat de connaissances;
 - b. La prétention à des compétences ou de l'expertise sans que'elles existent réellement;
 - c. L'interprétation délibérément erronée des résultats et la déformation des conclusions concernant les recherches effectuées;
 - d. Le refus de prendre en compte, arguments à l'appui, d'autres points de vue exprimés;

Art. 94: L'intégrité

- (1) Chaque membre de la communauté académique évitera les situations susceptibles d'engendrer des doutes par rapport à son intégrité, et surtout des conflits d'intérêts. Le conflit d'intérêts est une situation d'incompatibilité dans laquelle se retrouve une personne qui a un intérêt personnel qui influence l'impartialité et l'objectivité de ses activités dans l'évaluation, la monitorisation, la réalisation et le compte rendu des activités didactiques et de recherche- développement; l'intérêt personnel inclut tout avantage obtenu par la personne en cause, le mari/ la femme, les parents proches jusqu'au troisième degré, ou par l'institution dont la personne fait partie;
- (2) L'intégrité suppose:
- a. L'acceptation et la mention des auteurs d'un cours ou d'un ouvrage scientifique seulement s'ils ont contribué effectivement à sa réalisation;
 - b. La reconnaissance explicite de la contribution de toute personne qui a participé et contribué réellement à une activité didactique ou de recherche. Font exception les cas où les personnes ont contribué par la surveillance ou par des conseils; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de mentionner en tant qu'auteurs ces personnes, mais on recommande de les inclure dans la partie de remerciements;
 - c. L'indication des sources et des références, qu'elles soient ou non publiées;
 - d. Le respect de la destination des fonds assignés.
- (2) Contreviennent au principe d'intégrité les faits suivants :
- a. Plagier les résultats ou les publications d'autres auteurs;
 - b. Fabriquer des résultats ou remplacer les résultats par des données fictives;
 - c. Introduire de fausses informations dans les réponses aux appels de bourses ou de financement;
 - d. Cacher les résultats indésirables ou les remplacer par des résultats fictifs;
 - e. Publier ou financer à plusieurs reprises les mêmes résultats comme s'ils étaient des éléments de nouveauté scientifique;
 - f. Bénéficier d'avantages indus ou prétendre à des récompenses de tout genre pour l'accomplissement des tâches au travail;
 - g. Solliciter des ressources matérielles exagérés ou injustifiées; exagérer ou être de mauvaise foi dans la sous-estimation des demandes de financements.

Art. 95: Le plagiat

- (1) Le plagiat consiste à:
- a. omettre de citer la source (livre, article, compte rendu, source électronique etc.) dans un texte à l'aide des marques spécifiques (guillemets, caractères italiques, paragraphes distincts etc.) et omettre de faire mention au texte-source dans la bibliographie finale;
 - b. informer de manière incorrecte sur la source ou sur la citation;

- c. copier les mots ou les idées d'une personne sans la nommer ;
 - d. reprendre et présenter comme son propre travail, intégralement ou partiellement, volontairement ou involontairement, l'activité ou le travail d'un autre auteur ou de plusieurs auteurs, dans un texte écrit (par exemple, ouvrage, compte rendu, article, mémoire de licence, mémoire de master, thèse de doctorat, essai, etc.) ou dans une présentation orale, sans faire référence aux textes-sources;
 - e. changer les mots lorsqu'on copie la structure de l'énoncé d'une source, sans y faire mention (paraphraser, raconter l'idée ou l'argument d'un auteur, modifier des expressions dans le texte et/ ou inverser des paragraphes, des phrases ou des chapitres);
 - f. entremêler des fragments de textes compilés illégalement et son propre travail;
 - g. copier une grande partie d'un travail, d'une source, de sorte qu'elle sera la plus grande partie de l'ouvrage résultant, même si la source est mentionnée;
 - h. s'autoplagier, c'est-à-dire présenter ou publier le même travail que l'on a déjà publié, en en modifiant le titre et le numéro d'enregistrement.
- (2) On ne considère pas comme plagiat:
- a. l'emploi de syntagmes ou de courtes définitions qui sont censés faire partie des notions de base fréquentes dans le domaine (de la discipline), si l'auteur a fait preuve de discernement lors de leur utilisation; il y a toujours un certain degré de subjectivisme dans leur emploi: les paradigmes consacrés (les modèles, les exemples, les théories etc.) spécifiques à un domaine d'étude et dont on a cité les auteurs ne peuvent être présentés de façon originale, car cela engendrerait des erreurs fondamentales;
 - b. l'emploi, dans des recherches actuelles, de formules ou de lois découvertes antérieurement.
- (3) La valabilité de l'accusation de plagiat est conditionnée par la remise d'une preuve claire qui indique le texte ou les textes que l'on a plagié. Si deux articles ou d'autres travaux présentés simultanément comprennent des fragments identiques selon les modalités présentées ci-dessus, on peut alors démarrer une accusation de plagiat. Celle-ci peut être faite par la personne dont on a plagié l'ouvrage ou par une tierce personne qui va saisir la direction de l'université et la commission d'éthique. La saisie sert à attirer l'attention sur des écarts par rapport au Code d'éthique et de déontologie universitaire.
- (4) *Le plagiat intentionnel:*
- a. Copier sur internet au lieu de faire l'effort de créer;
 - b. Mettre au premier plan le résultat (promouvoir un examen, occuper un poste, obtenir une promotion) et réfléchir dans une moindre mesure aux moyens de réussite;
 - c. S'autosuggestionner que "les autres font pareil".
- (5) *Le plagiat non intentionnel :*
- a. Ignorer la manière de citer correctement une source;
 - b. Désirer aboutir à un travail approprié en faisant recours à la paraphrase;
 - c. Prendre pour des idées originales les idées et les connaissances acquises au cours du processus de formation;
 - d. Rencontrer des difficultés à chercher et trouver les sources d'origine;
 - e. Confondre les connaissances générales accessibles sur internet et utilisables sans restriction avec celles qui sont en régime de propriété intellectuelle;
 - f. Ignorer ce que signifie réellement la recherche scientifique, remplacée par le copiage;
 - g. Appartenir à une certaine culture dans laquelle il n'y a pas de restrictions entre la propriété individuelle et publique et où l'on considère que les idées de

certain auteurs sont communes à tous.

(6) Types de plagiat

a) *Des sources qui ne sont pas citées:*

- L'auteur plagiaire donne comme sien le travail (de recherche) de quelqu'un d'autre;
- L'auteur copie des parties importantes du texte original sans faire de modifications;
- L'auteur essaie de cacher le plagiat en copiant dans différentes sources, en ordonnant les phrases, mais en gardant la plupart des phrases originales; même s'il a gardé l'essentiel de la source première, il a modifié seulement la manière de présenter les phrases et les mots-clés;
- L'auteur travaille beaucoup la paraphrase dans la plupart de son travail au lieu de faire une recherche personnelle originale;
- L'auteur copie ses travaux précédents en les présentant comme étant originaux avec un nouveau numéro d'enregistrement.

b) *Des sources citées, mais plagiées:*

- L'auteur plagiaire mentionne le nom de l'auteur plagié, mais il ne donne pas d'informations sur la localisation du travail original (par exemple, revue, volume etc.);
- L'auteur présente des informations fausses sur la source, ce qui rend impossible sa localisation;
- L'auteur cite correctement la source, mais il n'emploie pas les marques de la citation dans le texte repris mot à mot; il existe alors le risque de mal interpréter sa présentation;
- L'auteur cite correctement toutes les sources et utilise les paraphrases et les marques spécifiques de la citation, mais le travail ne contient pas de contribution originale; il existe alors le risque de le confondre avec un travail de recherche original bien documenté;
- L'auteur cite correctement les sources dans certains endroits, mais il insère des paraphrases d'autres sources sans les citer en essayant d'induire l'idée de l'originalité de son travail grâce aux sources non citées.

c) *Des cas mineurs de plagiat:*

- L'emploi erroné et involontaire d'ouvrages, de citations, par simple ignorance et inconsciemment, surtout par les étudiants des premières années ;
- L'utilisation excessive des sources, accompagnée d'une petite partie de travail personnel;
- Le plagiat d'une partie insignifiante du travail, et dans ce cas, la partie en question n'est pas déterminante pour la valeur du travail et son évaluation en faveur de l'auteur.

d) *Des cas graves de plagiat:*

- La répétition du plagiat mineur;
- Des parties significatives plagiées dans un texte et surtout le plagiat total;
- Le plagiat à partir de sources qui ne sont pas citées ou qui sont citées mais plagiées, présentes dans une proportion considérable dans l'ouvrage ou dans la partie / les parties de l'ouvrage représentant les éléments clé de l'originalité prétendue.

Art. 96: La loyauté envers l'Université

La loyauté envers l'Université suppose l'obligation de chaque membre de la communauté académique d'agir dans l'intérêt de l'institution, d'en soutenir les objectifs, les politiques et

les stratégies, afin d'accomplir sa mission et d'en accroître en permanence la performance et la compétitivité. Tout autre emploi occupé, dans les conditions de la loi, en dehors de l'institution, rémunéré ou non, ne doit empêcher le déroulement en bonnes conditions de son activité dans le cadre de l'Université.

Art. 97: La Collégialité

L'activité dans le cadre de la communauté académique suppose la collaboration des membres de celle-ci, dans un esprit de collégialité et de respect réciproque. Cela implique:

- a. Un comportement et un langage civilisés ;
- b. De la compréhension, du respect et du support pour les personnes ayant des besoins spéciaux ;
- c. Une attitude correcte et de la transparence dans les relations professionnelles du milieu académique.

Art. 98: La confidentialité

- (1) L'ouverture et la transparence sont des valeurs essentielles dans le cadre de l'activité de la communauté académique. Toutefois, ces valeurs doivent être bien analysées quant à l'obligation de garder la confidentialité des données et des informations classifiées, tant celles de l'établissement que celles des partenaires et des collaborateurs. L'utilisation des données et des informations dans la solution de certains intérêts extérieurs à l'établissement contrevient à la bonne conduite dans l'activité scientifique.
- (2) L'université de Pite ti respecte et protège la dignité de ses membres et leur droit à la vie privée, y compris la protection et la sauvegarde de la confidentialité des informations de nature personnelle. Les employés qui, en vertu de la nature du poste occupé, détiennent et utilisent de telles informations, en assureront la protection et la confidentialité.
- (3) Le personnel impliqué dans des activités d'évaluation des résultats de la recherche, dans l'évaluation du personnel ou des propositions de financement gardera la confidentialité des informations concernant ces activités.

Art. 99: L'incompatibilité

- (1) Les fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur, placées dans une position directe de direction, contrôle, autorité ou évaluation institutionnelle, sont dans une relation d'incompatibilité et ne peuvent être occupées simultanément par des époux, affins, parents proches ou lointains, jusqu'au III^{ème} degré y compris, comme il suit:
 - a. **Le président du Sénat de l'Université** avec le recteur, les vice-recteurs, le directeur du Conseil pour les études universitaires de doctorat, les doyens, les vice-doyens, le directeur général administratif, les membres du conseil d'administration, les directeurs de départements, les directeurs des écoles doctorales, les directeurs des unités de l'établissement d'enseignement supérieur, les directeurs des structures permanentes ou temporaires situées dans la subordination directe du président du Sénat de l'université.
 - b. **Le recteur** avec les vice-recteurs, le directeur du Conseil pour les études universitaires de doctorat, les doyens, les vice-doyens, le directeur général administratif, les membres du conseil d'administration, les directeurs de départements, les directeurs des écoles doctorales, les directeurs des unités de l'établissement d'enseignement supérieur;

- c. **Le vice-recteur et le directeur du Conseil pour les études universitaires de doctorat** avec les doyens, les vice-doyens, le directeur général administratif, les membres du conseil d'administration, les directeurs de départements, les directeurs des écoles doctorales, les directeurs des unités situées dans la subordination du vice-recteur ou du directeur concerné subordonnées au vice-recteur ou au directeur concerné;
 - d. **Les membres du conseil d'administration** avec les doyens, les vice-doyens, le directeur général administratif, les directeurs de départements, les directeurs des écoles doctorales, les directeurs des unités de l'établissement d'enseignement supérieur;
 - e. **Le directeur général administratif** avec les doyens, les vice-doyens, avec les personnes ayant des fonctions de direction dans le cadre des départements / services techniques – administratifs et avec le personnel étant placé dans sa subordination;
 - f. **Le doyen** avec les vice-doyens de la faculté concernée, les directeurs de départements dans le cadre de la faculté concernée, les directeurs des écoles doctorales subordonnées à la faculté concernée, les directeurs des unités subordonnées à la faculté concernée;
 - g. **Le vice-doyen** avec les directeurs de départements dans le cadre de la faculté concernée, les directeurs des écoles doctorales subordonnées à la faculté concernée, les directeurs des unités subordonnées dans le cadre de la faculté concernée;
 - h. **Le directeur de département** avec les directeurs des unités subordonnées au département concerné, étant placées dans le cadre du département concerné;
 - i. **Le directeur de l'école doctorale** avec les directeurs des unités subordonnées à l'école doctorale concernée;
 - j. **Le directeur de thèse** avec les étudiants – doctorants coordonnés par celui-ci.
- (2) Toute personne étant en incompatibilité avec la qualité de membre dans une commission d'évaluation, de contestation, de concours ou de promotion ayant pour objet l'évaluation de l'activité professionnelle et / ou scientifique d'un salarié de l'établissement d'enseignement supérieur avec qui elle est en relation de conjoint, affins, parents proches ou lointains jusqu'au III^{ème} degré y compris.
- (3) La présence comme membre dans les structures collectives suivantes de direction n'engendre pas d'incompatibilités:
- a. Le sénat universitaire;
 - b. Le conseil de faculté;
 - c. Le conseil du département;
 - d. Le conseil pour les études universitaires de doctorat;
 - e. Le conseil de l'école doctorale.
- (4) Dans le cadre d'un département, les personnes occupant des fonctions de direction, de contrôle ou d'évaluation institutionnelle directe à tout niveau sont en relation d'incompatibilité dans la relation avec des parents proches ou lointains, jusqu'au III^{ème} degré y compris.
- (5) La fonction de recteur est incompatible avec une fonction de direction ou avec une dignité publique ou de direction dans le cadre d'un parti politique;
- (6) Les personnes occupant la fonction de recteur dans un établissement d'enseignement supérieur et qui sont nommées ou élues dans une fonction de direction ou de dignité publique ou de direction dans le cadre d'un parti politique peuvent faire leur option pour l'une des deux fonctions dans un délai de 30 jours;
- (7) Les fonctions de direction ou de dignité publique peuvent se cumuler avec les fonctions didactiques et / ou de recherche.

Art.100: L'embauche en dehors de l'Université / Le conflit des obligations

- (1) L'université de Pite ti respecte les droits d'un salarié de s'impliquer dans des activités de son choix, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'établissement, autant que ces activités n'affectent pas les intérêts et l'image de l'université. Les engagements professionnels extérieurs ne doivent pas interférer avec les obligations d'un membre de la communauté envers l'université.
- (2) Aucun membre de la communauté académique n'acceptera l'embauche à l'extérieur si cela mène, à présent ou à l'avenir, à un conflit d'intérêts, ou qui encombre ou diminue l'accomplissement des responsabilités professionnelles envers l'Université de Pite ti. Les salariés souhaitant trouver un second emploi en dehors de l'Université doivent en informer, par une sollicitation écrite, le doyen de la faculté, le directeur de département ou le recteur, avant d'accepter le nouvel emploi, en décrivant correctement cet emploi.

Art.101: Le respect du principe de la non-discrimination et de l'égalité de chances à l'embauche et l'absence du harcèlement

- (1) L'université de Pite ti assure un environnement de travail où il n'y a pas de discrimination, pas d'intimidation, pas de harcèlement ou tout autre comportement perturbateur. Les membres de la communauté académique jouissent de chances égales et sont traités correctement, avec dignité et respect. En aucune activité dans le cadre de l'université, un employé ou un étudiant ne doit être intimidé, menacé, agressé, dégradé, offensé ou humilié.
- (2) Dans le cadre de toute activité de l'université, il est interdit de discriminer une personne en raison de l'âge, la race, l'ethnie, la couleur, la religion, le sexe, le handicap, l'origine sociale, l'origine nationale, l'orientation sexuelle ou tout autre aspect interdit par la loi.
- (3) Le harcèlement sexuel, l'une des formes de harcèlement les plus passibles de surgir, est strictement monitorisé et sévèrement sanctionné dans l'Université de Pite ti, d'autant plus que les situations vraiment graves atteignent un degré de notoriété excluant la possibilité des erreurs de perception.
- (4) L'Université de Pite ti se prononce de façon catégorique contre le harcèlement impliquant l'abus de pouvoir exercé par des personnes ayant des fonctions hiérarchiques supérieures sur d'autres personnes, situées sur des niveaux inférieurs de la hiérarchie universitaire.

Art.102: Les cadeaux et les gratifications

- (1) Il est interdit de recevoir des cadeaux de la part des personnes physiques, des fournisseurs ou des clients actuels ou potentiels.
- (2) Les gratifications tels les livres gratuits, les cadeaux consistant en articles promotionnels sans valeur significative et qui sont normalement distribués par un fournisseur à ses clients sont acceptables. Les salariés de l'université ne doivent pas accepter de cadeaux donnant l'apparence d'illégalité. Le directeur du service concerné, le doyen ou le directeur de département seront consultés par tout membre de la communauté qui a des incertitudes à l'égard du caractère inadéquat d'accepter des cadeaux ou des invitations sociales.

Art. 103: La responsabilité

- (1) La responsabilité pour le respect des normes d'éthique et de déontologie incombe premièrement à chaque membre de la communauté académique.
- (2) On reconnaît le droit de critiquer, de façon justifiée et argumentée, sur la base des preuves pertinentes (documents écrits, témoins etc.) les éventuelles violations des standards professionnels et de qualité, les droits des membres de la communauté

- scientifique, mais sont interdites: la désinformation préméditée, la calomnie ou le dénigrement public du milieu académique.
- (3) La désinformation, la calomnie ou le dénigrement public du milieu académique constituent des violations au Code d'éthique et de déontologie universitaire, étant sanctionnables.
 - (4) Le personnel didactique et de recherche est responsable pour l'accomplissement permanent et efficace du transfert d'informations et de connaissances vers les collaborateurs. Le transfert de connaissances doit être réalisé tant entre les générations du personnel didactique qu'entre les membres des collectifs d'enseignants et de chercheurs, ayant pour objectif de conserver les informations dans le domaine spécifique d'activité et l'efficacité du travail d'équipe.
 - (5) Il est découragé d'avoir une approche individualiste des projets de recherche et d'entraver, sous diverses formes, la collaboration dans le cadre des collectifs de recherche.
 - (6) Ces exigences s'inscrivent dans les priorités actuelles sur le plan mondial en ce qui concerne le management de l'information dans tous les domaines d'activité.
 - (7) Chaque membre de la communauté universitaire a le devoir moral de saisir les violations du Code d'éthique et de déontologie professionnelle dont il a pris connaissance.

CHAPITRE XIV: LA COMMISSION D'ETHIQUE

Art. 104: La structure

La Commission d'éthique est proposée par le Conseil d'Administration, avisée par le Sénat universitaire et approuvée par le recteur. Les membres de la commission sont des personnes jouissant de prestige professionnel et d'autorité morale. Ne peuvent être membres de la Commission d'éthique universitaire des personnes occupant l'une des fonctions: recteur, vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur administratif, directeur de département ou d'unité de recherche-développement, de projet ou de micro-production.

Art. 105: Attributions

- (1) La commission d'éthique universitaire a les attributions suivantes:
 - a. Élabore un *Statut* et un *Règlement d'organisation et de fonctionnement*, en conformité avec le Code d'éthique et de déontologie universitaire, qu'elle soumet à l'approbation du Sénat de l'Université de Pite ti;
 - b. Analyse et solutionne les violations de l'éthique universitaire, à partir des plaintes ou en s'autosaisissant, en conformité avec le *Code d'éthique et de déontologie universitaire*;
 - c. Rédige un rapport annuel concernant la situation du respect de l'éthique universitaire et de l'éthique des activités de recherche, rapport soumis au recteur, au Sénat universitaire et qui constitue un document public;
 - d. Contribue à l'élaboration et à l'amendement du *Code d'éthique et de déontologie universitaire*, qui est soumis au Sénat universitaire pour être adopté et inclus dans la Charte Universitaire;
 - e. Autres attributions prévues par la loi.
- (2) Les décisions de la Commission d'éthique universitaire sont avisés par le conseiller juridique de l'Université, étant soumis au recteur de l'université pour approbation par le Sénat. La responsabilité juridique pour les décisions et l'activité de la Commission

- d'éthique universitaire incombe à l'université.
- (3) Toute personne de l'université ou en dehors de l'université peut saisir la Commission d'éthique universitaire concernant des fautes commises par des membres de la communauté universitaire, tout en gardant confidentielle l'identité de l'auteur de la plainte.
 - (4) Lors d'une plainte, la Commission d'éthique universitaire fait démarrer les procédures établies par le Code d'éthique et de déontologie universitaire, la Loi de l'Education Nationale n°1 /2011 et la loi n° 206/2004, avec les modifications et les amendements ultérieurs. La commission conclut le rapport dans le délai de 30 jours depuis la réception de la plainte.
 - (5) Constituent des fautes par rapport à la bonne conduite dans la recherche scientifique et dans l'activité universitaire:
 - a. Plagier les résultats ou les publications d'autres auteurs;
 - b. Fausser des résultats ou remplacer les résultats par des données fictives;
 - c. Introduire de fausses informations dans les sollicitations de projets de financement.

CHAPITRE XV: SANCTIONS CONCERNANT LA VIOLATION DE L'ETHIQUE UNIVERSITAIRE ET DE LA BONNE CONDUITE DANS LA RECHERCHE

Art. 106: La sanction des fautes

Les fautes au Code seront examinées en tenant compte des pratiques et des procédures disciplinaires établies dans l'Université, dans la Charte universitaire, dans la Loi de l'Education Nationale ou dans tout autre document officiel faisant référence au type de faute de la personne coupable. Les fautes peuvent attirer des conséquences disciplinaires, jusqu'au licenciement, selon les circonstances et la gravité des faits. De telles violations peuvent aussi faire l'objet d'actions civiles ou pénales auprès des instances judiciaires.

Art. 107: Les mesures éducationnelles, administratives et techniques prises pour garantir l'originalité des mémoires de licence, des dissertations de master, des thèses de doctorat, des articles scientifiques ou d'autres ouvrages pareils et les sanctions appliquées

- (1) Les mesures éducationnelles, administratives et techniques que l'Université a établies pour garantir l'originalité des mémoires de licence, des dissertations de master, des thèses de doctorat sont incluses dans le Règlement sur l'organisation et le déroulement de la finalisation des études et dans les Méthodologies propres aux facultés, à savoir:
 - a. préparer les étudiants pour rédiger les mémoires de finalisation des études à l'aide du Guide de rédaction du mémoire de licence / de la dissertation existant au niveau de chaque faculté.
 - b. signer par l'auteur du mémoire de finalisation des études une déclaration sur sa propre responsabilité concernant l'originalité du contenu de l'ouvrage
 - c. compte-rendu d'analyse et d'évaluation sur le contenu de l'ouvrage et sur l'originalité de celui-ci, dressé par le directeur scientifique.
 - d. limiter le nombre de mémoires de licence / dissertations coordonnés par un enseignant;

- e. l'inventaire et la gestion dans les départements des mémoires de licence et des dissertations;
 - f. déposer les mémoires de licence / les dissertations / les thèses de doctorat sous format électronique.
- (2) Les sanctions pouvant être appliquées au personnel didactique et de recherche et au personnel didactique et de recherche auxiliaire par la *Commission d'éthique universitaire* sont les suivantes:
- a. Avertissement écrit;
 - b. Diminution du salaire, cumulée, le cas échéant, avec l'indemnité de direction, de coordination et de contrôle;
 - c. Suspendre, pour une période limitée, le droit d'inscription au concours pour occuper une fonction didactique supérieure ou une fonction de direction, de coordination et de contrôle, comme membre dans des commissions de doctorat, de master ou de licence;
 - d. Enlever la fonction de direction dans l'enseignement;
 - e. Licenciement disciplinaire.
- (3) Les sanctions disciplinaires pouvant s'appliquer par la Commission d'éthique universitaire aux étudiants et aux doctorants pour violation de l'éthique universitaire sont les suivantes:
- a. Avertissement écrit;
 - b. Exmatriculation;
 - c. Autres sanctions prévues par des règlements spécifiques aux activités des étudiants;
- (4) Au cas des violations des décisions du Code d'éthique et de déontologie universitaires, selon la gravité constatée, la Commission d'éthique universitaire établit une ou plusieurs des sanctions prévues aux alinéas (1) et (2).
- (5) Au cas des violations des règles de bonne conduite dans la recherche scientifique, la Commission d'éthique universitaire établit, en conformité avec la Loi n° 206/2004 actualisée, en conformité avec le Code d'éthique et de déontologie universitaires, une ou plusieurs des sanctions prévues aux alinéas (1) et (2), ou d'autres prévues par la loi.
- (6) Les sanctions établies par la Commission d'éthique universitaire sont mises en application par le doyen pour celles prévues aux alinéas 1.a et 2.a, respectivement par le recteur, dans tous les autres cas, dans un délai de 30 jours après que les sanctions ont été rendues.
- (7) Dans le cas de violations très graves des standards éthiques et des règles de bonne conduite par un membre de la communauté académique de l'Université de Pite ti, qui dépassent les compétences de la Commission d'éthique universitaire, celle-ci peut en saisir le Conseil d'éthique et management universitaire ou, si nécessaire, le Conseil National d'Ethique de la Recherche Scientifique, du Développement Technologique et de l'Innovation.
- (8) Il est interdit d'occuper des postes didactiques et de recherche par des personnes ayant été trouvées coupables de fautes graves à la bonne conduite dans la recherche scientifique et dans l'activité universitaire, en conformité avec la loi. On fait annuler le concours pour un poste didactique ou de recherche occupé, et le contrat avec l'Université de Pite ti cesse, quel que soit le moment où l'on a prouvé que la personne concernée a commis des fautes graves à la bonne conduite dans la recherche scientifique et dans l'activité universitaire. La constatation des faits se fait par le Conseil National d'Ethique de la Recherche Scientifique, du Développement Technologique et de l'Innovation, selon la loi.

Art. 108: Le Code d'éthique et de déontologie universitaires, par sa mise en application, n'exclut et ne remplace pas les droits et les obligations légales incombant aux membres de la communauté académique de l'Université de Pite ti.

CAPITOLUL XVI: LA COMMISSION D'ANALYSE ET DE DISCIPLINE

Art. 109: Structure

(1) La commission d'analyse et de discipline est une structure universitaire délibérative, sans personnalité juridique, indépendante dans l'exercice des attributions lui incombant, distincte de la Commission d'éthique et de déontologie universitaires.

(2) La Commission d'analyse et de discipline est composée de 3-5 membres permanents, enseignants et membres suppléants.

(3) La Commission est nommée par le recteur, avec approbation du Sénat universitaire.

(4) Les membres de la Commission sont des personnes jouissant de prestige professionnel et d'autorité morale, ayant une fonction didactique au moins égale à celui qui a commis la faute.

(5) Dans la structure de la Commission, selon le cas, il y a aussi un représentant de l'organisation syndicale dont fait partie la personne mise en examen.

(6) Le président de la Commission est élu parmi ses membres permanents, sur la proposition du recteur, avec l'approbation du Sénat universitaire.

Art. 110: La compétence

(1) La Commission analyse les faits attirant la responsabilité disciplinaire, commis par:

- a. le personnel didactique;
- b. le personnel de recherche;
- c. le personnel administratif.

(2) La Commission est compétente des faits suivants:

- a. Des fautes liées aux tâches professionnelles et qui consistent en actions ou inactions commises de façon coupable par un salarié, par lesquelles celui-ci a empiété sur les normes légales, le règlement interne, le contrat individuel de travail ou le contrat collectif de travail applicable, les ordres et les dispositions légales des supérieurs hiérarchiques;
- b. Des faits consistant en la violation des normes de comportement, nuisant à l'intérêt de l'enseignement et au prestige de l'institution ou de l'établissement, autres que ceux établis comme relevant de la compétence d'autres commissions et structures spécialisées, à savoir:
 - La publication de mauvaise foi, dans la presse, sur Internet ou par d'autres moyens de communication électronique, d'articles ou de matériels diffamatoires à l'adresse de l'institution ou de l'établissement d'enseignement supérieur ou à l'adresse des personnes qui le dirigent, par lesquels on apporte de graves préjudices d'image à l'institution ou à l'établissement.
 - La publication par les moyens en ligne, de mauvaise foi, de nouvelles ou informations fausses, de positions ou attitudes offensantes ou dénigrantes adressées à l'un des membres de la communauté universitaire ou à un

groupe de membres, qui puissent affecter gravement l'image de l'établissement ou de l'institution.

- L'expression de mauvaise foi à la télé, à la radio ou dans d'autres médias, tout comme dans l'espace public, lors des conférences, symposiums, réunions ou d'autres manifestations publiques, d'opinions qui affectent gravement l'image de l'institution ou de l'établissement d'enseignement supérieur;
- Tout autre comportement dans le cadre ou en dehors de l'établissement d'enseignement supérieur, par lequel on apporte de graves préjudices d'image de celui-ci, qui n'est pas de la compétence de la commission d'éthique et déontologie professionnelle ou d'une autre commission.

Par la sanction de la violation de ces normes on ne saurait porter atteinte au droit d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté académique.

Art. 111. *La proposition de sanction disciplinaire*

La proposition de sanction disciplinaire est faite par: le doyen, le recteur, le directeur de département ou d'unité ou par au moins deux tiers du nombre total des membres du département, par le conseil de la faculté ou le sénat universitaire, selon le cas.

Art. 112. *Sanctions*

- (1) Les sanctions établies par les conseils des facultés sont:
 - a. L'avertissement écrit;
 - b. La diminution du salaire, cumulé, le cas échéant, avec l'indemnité de direction, de coordination et de contrôle;
- (2) Les sanctions établies par le Sénat universitaire sont:
 - a. Suspendre, pour une période déterminée, le droit d'inscription au concours pour occuper une fonction didactique supérieure ou une fonction de direction, de coordination, de contrôle, comme membre dans une commission de doctorat, de master ou de licence;
 - b. La révocation de la fonction de direction dans l'enseignement;
 - c. Le licenciement disciplinaire.
- (3) La mise en application de ces sanctions disciplinaires se fera par le doyen ou par le recteur, par une décision écrite.

Art. 113. Les normes d'organisation et de fonctionnement sont prévues dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'analyse et de discipline de l'Université de Pite ti.

CAPITOLUL XVII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 114: Les dispositions de la présente Charte sont conformes avec celles de la Constitution, de la loi n° 1 / 2011 de l'Education Nationale et des autres actes normatifs du domaine, la complétant de façon adéquate.

Art. 115: La Charte de l'Université de Pite ti a été ré-analysée et adoptée en séance du Sénat de l'Université de Pite ti du 25.03.2013.

Art. 116: Les modifications de la Charte de l'Université de Pite ti ont été adoptées en séance du Sénat de l'Université de Pite ti, le 30 janvier 2017.

Art.117: La liste des documents en vigueur, afférents aux structures de l'université, est partie intégrante de la Charte de l'Université de Pite ti.



MINISTERUL EDUCATIEI NATIONALE



DIRECȚIA JURIDIC

Nr.27164/01.03.2017

Avizat,
SECRETAR DE STAT
Gigel PARASCHIV

Către,

UNIVERSITATEA DIN PITEȘTI

În atenția Domnului Conf.univ.dr.ing.Dumitru CHIRLEȘAN

Urmare adresei dumneavoastră nr.99/20.02.2017 înregistrată la Ministerul Educației Naționale cu nr.27164/27.02.2017 prin care ne retransmiteți proiectul de Cartă al Universității din Pitești astfel cum a fost modificat prin corespondență, menționăm că au fost însușite observațiile transmise instituției dumneavoastră și vă transmitem avizul favorabil în vederea aplicării art.128 alin.(5) din Legea educației naționale nr.1/2011 cu modificările și completările ulterioare.

Cu stimă,

DIRECTOR

Crina-Mădălina CIOBANU

Consilier juridic,

Ioana-Mădălina GROZEA

